LUNDI 4 et MARDI 5 MARS 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 5268

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Demande en deux millions quatre cent mille francs de dommages-intérêts contre un avocat à la Cour de cassation; incident d'audience; expulsion de la partie. — Elections municipales; incompatibilité; compétence. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Commissaires-priseurs de Paris; débats intérieurs; pouvoirs des chambres de discipline. — Demande en nullité de testament; don mannel de 140,000 fr. — *Tribunal civil de Montargis*: Les héritiers Corbasson contre M. Souesme; accusation d'homicide; acquittement; action civile en dommages-intérêts.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Marchés avec le ministre de la guerre; préparatifs militaires de 1840; résiliation facultative de marché en cas d'effectif qui double la fourniture pendant plus d'un mois.
QUESTIONS DIVERSES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — *Paris*. Accusation de meurtre d'une femme par son amant. — *Etranger*. Espagne (Madrid): Censure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Il ne s'agissait plus aujourd'hui que de la loi sur les patentes. L'intérêt dramatique avait disparu; aussi les bancs de la Chambre étaient-ils à peu près dégarnis, et M. le président s'est-il vu sur le point d'être obligé de procéder à l'appel nominal. Les articles qui se présentaient en première ligne à la délibération de la Chambre étaient cependant d'une assez haute importance; ils présentaient la double question de savoir s'il y a lieu à cumul de droits fixes pour le cas où le contribuable exerce son industrie dans plusieurs communes, ou lorsqu'il exerce plusieurs industries distinctes et séparées dans le même établissement; 2° si le droit proportionnel doit porter sur la valeur locative de la maison d'habitation du patentable aussi bien que sur celle des magasins, boutiques, usines, et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Mais MM. les députés ne paraissaient pas en humeur de discuter; la question du cumul des droits fixes a été tranchée sans réclamation aucune par un vote qui maintient le principe, aujourd'hui en vigueur, du droit unique, et l'amendement de l'honorable M. Taillandier, tendant à soustraire au droit proportionnel la valeur locative des maisons d'habitation, n'a pas eu plus de succès. On sait ce que nous pensons de l'unité du droit fixe; nous ne reviendrons pas aujourd'hui sur nos observations, et nous nous bornerons à regretter qu'un point aussi important pour le petit commerce n'ait pas été plus sérieusement approfondi. Quant à l'amendement de M. Taillandier, s'il nous paraissait peu admissible à raison de la difficulté qu'il peut y avoir, dans la pratique, à distinguer le loyer d'habitation du loyer commercial, nous aurions néanmoins aimé à le voir soumis à une discussion complète.

Il serait assez difficile de donner une idée bien nette et bien exacte de ce qui a suivi les votes que nous venons d'enregistrer, car pendant près d'une heure on a successivement passé en revue les divers articles relatifs à la fixation du droit proportionnel, mais sans vider à fond aucune des questions que soulève cette partie de la loi; puis, après diverses observations échangées de part et d'autre, on a reconnu que la discussion ne pouvait être divisée à cet égard, et qu'il y avait lieu à renvoyer à demain l'examen de l'article 8 et du dernier paragraphe de l'article 9. On sait que, sauf quelques exceptions, la Commission propose de réduire au vingtième le droit proportionnel; en outre, elle déclare compris dans l'estimation des usines et des établissemens industriels soumis au droit proportionnel « toutes les machines, métiers, ustensiles et autres moyens de fabrication, sans toutefois qu'il soit attribué aucune valeur à la force motrice provenant soit d'un cours d'eau, soit d'une machine à vapeur, soit de tout autre moteur animé ou inanimé. »

Venait alors l'art. 12, relatif aux exceptions. Mais cet article paraît devoir soulever une assez vive opposition, et la Chambre a jugé à propos de ne pas en scinder la discussion. Les derniers momens de la séance ont donc été employés au vote des art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, à l'égard desquels il ne s'est élevé aucune contestation sérieuse. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 13. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

Art. 14. Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissemens distincts, auquel cas, chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Art. 15. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujétis à la patente. Toutefois, l'associé principal paie seul le droit fixe en entier: les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal. Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

Art. 16. Les sociétés ou compagnies anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourront être personnellement assujétis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Enfin l'article 17 soumet à la patente tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricans. Toutefois, M. le ministre des finances a reconnu que cette disposition n'était pas applicable aux commis des maisons de commerce colportant seulement des échantillons. Quant à l'article 18, il déclare que les commis-voyageurs étrangers seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français de ces mêmes nations.

Ajoutons qu'au commencement de la séance, la Chambre avait adopté l'article 6, qui, dans les communes dont la population est de cinq mille âmes et au-dessus, soumet les patentables des banlieues au droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée, et les patentables exerçant dans la partie agglomérée, au droit fixe, eu égard à la population totale. Cette distinction entre les marchands des banlieues et ceux des villes est parfaitement équitable.

Demain on s'occupera du droit proportionnel et de tout ce qui s'y rattache. M. le président a annoncé qu'un grand nombre d'amendemens avait été présenté tant sur la quotité du droit en lui-même que sur l'application qui pourrait en être faite au mobilier industriel. Il est vraisemblable que l'examen de ces amendemens absorbera toute la séance. Ce serait donc mercredi seulement que l'article 12 sur les exceptions pourrait être mis en délibération. Espérons que ces dispositions importantes auront le privilége de ranimer complètement l'attention de la Chambre.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté : 1° Un projet de loi portant demande d'un crédit applicable à la construction d'un bâtiment pour la Cour royale de Montpellier; 2° un projet de loi portant demande d'un million comme crédit supplémentaire aux fonds secrets.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour prendre connaissance d'une proposition déposée par M. le comte Beugnot et M. le premier président Boullet sur la mise en surveillance des condamnés libérés.

Plus de trois bureaux ayant autorisé la lecture de la proposition, elle a été lue immédiatement en séance publique.

Cette proposition est ainsi conçue :

« L'article 44 du Code pénal sera modifié ainsi qu'il suit :

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu où le condamné devra résider après l'expiration de sa peine, ainsi que les formalités propres à constater sa présence continue dans ce lieu.

» Au moment de sa libération, il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée devant le maire de la commune. »

On sait que, d'après l'article 44 tel qu'il a été modifié en 1832, le renvoi sous la surveillance de la haute police ne donne au gouvernement d'autre droit que celui de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de résider : le condamné doit en outre avant sa mise en liberté, déclarer le lieu dans lequel il veut fixer sa résidence, et il ne peut la changer sans indiquer d'avance son intention à l'autorité administrative.

La modification proposée par MM. Beugnot et Boullet est la reproduction du principe posé par l'ancien article 44 : si ce n'est que, d'après cet ancien article, le droit de fixation du domicile du condamné n'appartenait à l'Etat qu'à défaut par le libéré du dépôt du cautionnement fixé par l'arrêt de condamnation. La proposition nouvelle supprime le cautionnement, et donne au gouvernement un pouvoir discrétionnaire et absolu sur l'indication de la résidence du condamné.

Nous reviendrons sur l'examen de cette proposition, que la Chambre des pairs jugera à propos sans doute de soumettre prochainement à ses délibérations.

Pendant le cours de la séance, M. le garde-des-sceaux a présenté le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur la Police de la chasse. On sait que ce projet avait été déjà dans la précédente session adopté par la Chambre des pairs. La discussion, qui devra se concentrer sur les amendemens votés par la Chambre des députés, sera donc nécessairement fort courtes, et il serait à désirer qu'elle fût terminée assez à temps pour que, en cas de modifications nouvelles, la Chambre des députés pût être appelée cette année à consacrer le projet par un vote définitif.

A cette occasion, nous ferons remarquer la lenteur fâcheuse que mettent les Commissions de la Chambre des pairs dans l'examen des projets de loi qui leur sont renvoyés. Voilà plus d'un mois que la Chambre est saisie des projets de loi sur l'Instruction secondaire et sur la Police des chemins de fer. Aucun rapport n'a encore été fait; et si la discussion tarde plus longtemps à s'ouvrir, il sera impossible que la Chambre des députés puisse examiner à son tour ces projets dans le cours de la présente session.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 mars.

DEMANDE EN DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE UN AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.—INCIDENT D'AUDIENCE.—EXPULSION DE LA PARTIE.

Me Nachet, avocat à la Cour de cassation, avait été chargé, en cette qualité, par les époux Legrelle, de soutenir un pourvoi qu'ils avaient formé contre une ordonnance rendue le 4 août 1837 par M. le premier président de la Cour royale de Metz, et qui refusait de leur nommer d'office un avoué. Ce pourvoi, admis par la chambre des requêtes, fut rejeté par la chambre civile le 6 janvier 1840. Les époux Legrelle, mécontens de ce résultat, et sous le prétexte que le mauvais succès de leur pourvoi avait pour cause la négligence de leur avocat (à les en croire, Me Nachet n'aurait pas produit devant la chambre civile toutes les pièces justificatives de leur recours en cassation), intentèrent contre lui, devant le Tribunal civil de la Seine, une action en dommages-intérêts (ils demandaient seulement 2,400,000 fr.).

Cette prétention fut repoussée en première instance, et sur l'appel, la Cour royale de Paris jugea, en adoptant les motifs des premiers juges, et, d'après les circonstances de la cause, que Me Nachet avait rempli tous les devoirs que lui imposait sa profession. Pourvoi en cassation fondé :

Sur la prétendue violation des articles 1149, 1382, 1991 et 1992 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'allouer aux demandeurs les dommages et intérêts qui leur étaient dus. La règle qui ressort de ces textes n'est pas contestable; mais pour en faire l'application à l'espèce, il aurait fallu prouver la faute et le préjudice qui font le principe de toute action en dommages et intérêts. C'était le contraire qui résultait, en fait, de l'arrêt attaqué, et c'est ce que faisait remarquer M. le rapporteur, lorsqu'il a été interrompu tout à coup par Mme Legrelle, qui a pris la parole sans qu'elle lui eût été accordée. M. le président l'a invitée plusieurs fois au silence, et toujours vainement.

Me Garnier, qui l'assistait comme avocat nommé d'office par M. le premier président, n'a pas été plus heureux dans ses observations à sa cliente. Il l'a inutilement aussi engagée à déférer aux ordres de la Cour. Mme Legrelle a continué de parler avec une volubilité telle, qu'il nous a été impossible de saisir le sens de ses paroles. M. l'avocat-général Chegaray a été obligé, pour rétablir l'ordre de l'audience troublé par cet incident, dont un premier exemple avait déjà été donné devant la chambre civile par la même personne, lors de l'arrêt de 1840, de requérir expulsion de Mme Legrelle de la salle d'audience. Cet ordre exécuté, avec toute la mesure possible, par l'un des gardiens du palais, M. le conseiller Pataille a pu continuer la lecture de son rapport.

Me Garnier a déclaré s'en référer au moyen indiqué dans la requête des demandeurs, et M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi, après avoir payé à Me Nachet le juste tribut d'estime et de considération qui lui est dû.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en fait que le défendeur éventuel avait rempli tous les devoirs de sa profession et produit toutes les pièces nécessaires au pourvoi dont il avait été chargé, et qu'en l'état de cette déclaration, établissant qu'il n'y avait ni faute ni préjudice causé, le rejet de la demande en dommages et intérêts, prononcé par l'arrêt attaqué, n'a violé aucune loi... »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 mars.

COMMISSAIRES-PRISEURS DE PARIS. — DÉBATS INTÉRIEURS. — POUVOIRS DES CHAMBRES DE DISCIPLINE.

Une certaine affluence était appelée dans l'auditoire par l'intérêt assez vif que porte la compagnie des commissaires-priseurs à la solution du procès élevé entre M. Ridel et M. Seigneur, membres de cette compagnie. M. Ridel est appelant du jugement intervenu dans cette affaire. Me Dupin, son avocat, fait ainsi qu'il suit l'exposé des faits :

La compagnie des commissaires-priseurs de Paris a son organisation particulière. Il existe dans son sein une bourse commune: utile institution, si on ne voulait pas en réformer les statuts d'une manière dommageable à ceux qui travaillent le plus au profit de ceux qui travaillent le moins. Ces derniers ont d'abord voulu le partage égal des honoraires, sorte de loi agraire, et non le partage dans la proportion des bénéfices mis par chacun en communauté; et ils avaient la majorité, car le plus grand nombre est toujours de ceux dont la clientèle est la moins importante: chez les commissaires-priseurs, quatre ou cinq membres de la compagnie, tels que Debergue, Bonnefonds-Lavialle, Ridel, font à eux seuls autant d'affaires que le reste de ces officiers ministériels. On comprend qu'il a dû s'élever à ce propos des contestations assez animées.

Lorsque les commissaires-priseurs passèrent de l'hôtel Bullion à l'hôtel de M. Ganneron, place de la Bourse, une délibération de la majorité détermina la répartition des salles de vente, dans une proportion absolument égale, en telle sorte que chaque commissaire-priseur ayant dans le cours du mois le même nombre de salles, il se trouva qu'à certains jours tel commissaire-priseur, qui n'avait pas de ventes à faire, n'utilisait pas une salle, que son confrère aurait employée pour une vente pour laquelle il n'avait pas de local. Ceux des commissaires-priseurs ainsi froissés, qui, bien que moins nombreux, avaient la plus grande clientèle, étaient les plus considérables de la compagnie, tels que ceux que j'ai déjà nommés. Ils jugèrent donc à propos de louer, rue des Jeûneurs, une salle où ils ont fait les ventes les plus importantes qui aient eu lieu depuis sept ans que dure cette querelle. Depuis cette même époque aussi, ces mêmes hommes ont été systématiquement exclus de la chambre syndicale. C'est ainsi également que M. Debergue, en particulier, obligé de se retirer pour cause de grave maladie, a présenté inutilement sept successeurs, qui n'ont pas été admis par la chambre syndicale, parce qu'ils ne voulaient pas jurer qu'ils ne vendraient pas rue des Jeûneurs. Le Parquet et le Tribunal sont maintenant saisis de la difficulté.

Est venu ensuite le débat qui a amené le procès actuel, et qui concerne M. Ridel. M. Ridel a été appelé, par M. Aumont, notaire, à l'inventaire après le décès de M. le comte Perregaux, en 1841; la lettre de M. Aumont, du 4 juillet 1841, est produite : l'inventaire, fait à la requête des deux conseils judiciaires des fils de M. Perregaux, constate la présence de M. Ridel à la première vacation. A la fin de septembre, M. Ridel a été engagé à procéder à la vente du mobilier et de la bibliothèque, et à indiquer la vente des tableaux pour la fin de décembre : les affiches n'ont porté alors d'autre nom de commissaire-priseur que celui de M. Ridel.

Il est certaines habitudes funestes entre quelques officiers ministériels; c'est une sorte d'échange de clientèle qui n'est pas toujours honorable. L'avoué de l'un des enfans Perregaux demanda à M. Ridel d'admettre en concurrence M. Hannonet, son confrère, à la vente du mobilier. La vente eut lieu en effet ainsi, et les honoraires furent partagés. Mais ce qui a été fait pour M. Hannonet a été ensuite tenté pour M. Seigneur. L'un des avoués des héritiers a voulu amener encore M. Seigneur en concurrence avec M. Ridel. M. Seigneur prit lui-même l'initiative, et écrivit, au mois d'octobre, pour réclamer son intervention; mais la vente du mobilier et de la bibliothèque eut lieu sans lui.

Quand vint la vente des tableaux, M. le vicomte Perregaux, agissant sous l'influence de M. Delisle, son conseil judiciaire, pria M. Ridel d'admettre M. Seigneur. Il y eut résistance de la part de M. Perregaux jeune, qui signifia son opposition à M. Seigneur par acte extra-judiciaire. Aussi, cette fois encore, M. Ridel fut seul indiqué sur les affiches et dans les journaux comme devant procéder, et il est attesté par la correspondance de M. Perregaux que ce dernier s'en rapportait entièrement à M. Aumont pour l'assistance du commissaire-priseur, et qu'en outre il s'adressait exclusivement à M. Ridel comme devant opérer la vente des tableaux; il était nettement déclaré dans cette correspondance que MM. Perregaux s'étant entendus, il ne pouvait désormais être question que de M. Ridel seul, et une lettre d'excuses fut envoyée par celui des deux frères qui d'abord avait consenti à admettre M. Seigneur. Mais il est reçu chez certaines personnes que les cliens appartiennent aux commissaires-priseurs, et non pas que les commissaires-priseurs sont les hommes des cliens. Aussi M. Seigneur insista-t-il, mais M. Perregaux fut obligé encore de l'éconduire, et fit prier M. Delisle, son conseil judiciaire, de ne pas lui en vouloir de cette détermination.

Enfin la vente des tableaux eut lieu par le ministère de M. Ridel seul : *indè iræ*. Il y a dans une vente, surtout lorsqu'elle est importante, deux avantages pour le commissaire-priseur; d'abord l'émolument, ensuite le prospectus, qui, par les affiches, fait connaître le nom de l'officier ministériel qui en a été investi. M. Ridel fut d'abord appelé devant la chambre discipline par M. Hannonet; mais comme ce dernier avait été mis dans l'affaire par l'avoué de M. le comte Perregaux, l'avoué ayant été révoqué, M. Hannonet avait dû se retirer :

Le flux les apporta, le reflux les remporte.

M. Hannonet d'ailleurs a depuis reconnu que M. Ridel avait agi, dans la vente par eux faite, avec la plus grande loyauté.

L'instruction sur ce qui concernait M. Seigneur continua devant la chambre. Là, M. Ridel put produire, parmi les lettres de M. le comte Perregaux, une lettre du 24 novembre 1841, postérieure de deux jours à la citation disciplinaire, qui établissait nettement que lui, Ridel, avait été maintenu seul dans le droit de vendre. Mais la chambre objectait que M. Seigneur acceptait son arbitrage, et voulait l'imposer à M. Ridel; celui-ci acceptait aussi cet arbitrage, mais seulement quant à un avis qu'elle pourrait donner sur sa conduite, nullement quant à la question du partage des honoraires. Sur quoi, délibération par laquelle, considérant que M. Seigneur avait été accepté par M. Delisle, conseil judiciaire, dont le droit était au moins égal à celui du notaire, M. Aumont, qui avait choisi M. Ridel; que M. Seigneur n'avait fait aucune sollicitation; que M. Ridel aurait fait à M. de Perregaux des visites intéressées, par suite desquelles celui-ci aurait maintenu M. Ridel seul; que d'ailleurs la pensée de M. Perregaux jeune n'avait pas été précisée suffisamment dans ce sens, la chambre est d'avis que les honoraires doivent être partagés. Mais, après s'être bornée à donner un simple avis, seul droit qui lui appartînt, la chambre, pour punir M. Ridel de ne pas l'avoir acceptée pour arbitre, le déclare privé d'entrer à la chambre pendant un an.

Cette décision était par défaut; M. Ridel se représenta par opposition, et produisit une lettre de M. le vicomte Perregaux, qui déclarait que le choix qu'il avait fait momentanément de M. Seigneur avait été ensuite révoqué, d'accord entre les deux frères, pour ne conserver que M. Ridel. Rien de plus positif désormais, puisque cette lettre établissait l'assentiment des deux frères de la manière la plus constante. C'est alors que la chambre, se faisant *negotiorum gestor* de M. Seigneur, décida que, M. Ridel n'ayant pas exécuté la délibération sur le partage des honoraires, le syndic formera opposition, dans l'intérêt de M. Seigneur, au nom de la chambre, sur les portions d'honoraires revenant à M. Ridel; de sorte que c'est le juge qui a prononcé qui exécute au profit de la partie. Puis, sur l'opposition même formée par M. Ridel, celui-ci persiste à déclarer qu'il admet la juridiction de la chambre seulement sur la question des rapports de confraternité, non sur celle du partage des honoraires. M. Seigneur, membre de la chambre, se retire avec M. Ridel; et la chambre, ne trouvant dans la lettre de M. le vicomte Perregaux, qui n'est pas même timbrée de la poste, que des explications embarassées sur une parole donnée, persiste dans sa précédente délibération, et la confirme.

Ainsi, au moyen d'un chicane sur le défaut de timbre de la lettre, on maintient une délibération si grave; et cependant cette lettre, produite comme simple témoignage, avait toujours sa valeur, même en lui supposant, si on veut, la date même de la délibération. Au fond, cette lettre si explicite, dans laquelle M. le vicomte Perregaux proteste de son indignation contre la prétention de M. Seigneur et les interprétations de la chambre elle-même, était de nature à dessiller les yeux des personnes les plus prévenues. Que sera-ce, lorsqu'on saura qu'après la délibération dernière, M. le vicomte Perregaux a encore déclaré que c'est M. Seigneur qui, pendant trois mois, l'a accablé d'incessantes sollicitations, même à sa campagne, située à dix lieues de Paris! que lui M. Perregaux l'a éconduit, et qu'il n'a jamais eu aucun droit au partage des honoraires; en sorte que, d'après cette lettre, c'est M. Seigneur qui aurait mérité, par ses démarches, toutes les rigueurs disciplinaires.

Nous sommes donc arrivés devant le Tribunal. Là, mon adversaire s'est élevé contre nos réclamations à l'égard d'une chambre disciplinaire dont l'autorité est si essentielle à maintenir. Mais, à mon tour, j'ai établi les droits de la justice contre les décisions des chambres de discipline qui s'écartent de leurs attributions, et si la vérité a échoué en première instance, elle triomphera, je l'espère, devant vous.

Me Dupin rend compte du jugement intervenu le 25 mars 1843, lequel pose d'abord en principe que les décisions disciplinaires, quant aux peines de discipline, ne sont pas susceptibles d'appel; ensuite que la décision qui ne contient qu'un avis sur la question de concurrence, était aussi de la compétence de la chambre. Ces deux points ne sont pas controversés. Mais vient ensuite le dispositif suivant :

« Au fond, statuant sur les contestations existant entre Ridel et Seigneur :

» Attendu qu'il est constant que Seigneur a reçu mandat de Perregaux jeune de concourir avec Ridel à la vente des tableaux; qu'il a été reconnu en cette qualité par Ridel, lequel, en conséquence, l'a fait figurer avec lui dans les affiches et insertions annonçant la vente et sur les livrets délivrés aux amateurs; qu'il n'est aucunement justifié que Perregaux jeune ait retiré à Seigneur le mandat qu'il lui avait confié; qu'il y a lieu dès-lors de maintenir ledit Seigneur dans le droit de concurrence que lui reconnaît la chambre, et qu'il revendique;

» En ce qui touche la délibération du 21 janvier 1842, laquelle ordonne qu'il sera formé opposition à la requête du syndic sur les remises pouvant revenir à Ridel dans la bourse commune, et l'opposition formée par le syndic, par suite de ladite délibération;

» Attendu que la chambre n'avait qu'un avis à émettre, et que l'opposition ne pouvait résulter légalement que d'un titre exécutoire, ou de la permission du juge;

» Le Tribunal déclare Ridel non recevable dans son recours contre la délibération de la chambre prononçant contre lui l'interdiction d'entrée pendant un an; homologue la délibération de ladite chambre, laquelle est d'avis du droit de concurrence revendiqué par Seigneur;

» En conséquence, condamne Ridel à payer à ce dernier la somme de 5,352 fr. 87 cent. formant la moitié des droits de vente perçus par lui, avec les intérêts que de droit;

» Déclare nulle la délibération du 21 janvier 1842, et l'opposition qui en a été la suite; fait main-levée de ladite opposition. »

Me Dupin, après avoir fait remarquer avec quel juste fondement le Tribunal avait fait justice de l'opposition si passionnément, suivant lui, prescrite par la chambre, démontre que si un moment le nom de M. Seigneur a figuré

sur les affiches, il a cessé d'y paraître longtemps avant la vente à laquelle il n'a pas assisté.....

M. le premier président : En sorte que la responsabilité de Seigneur n'a pas été engagée ?

Mᵉ Dupin : Nullement; et s'il avait été maintenu, il n'aurait pas manqué d'y paraître en disant : « Moi j'en suis ! » Enfin, à toutes les époques, la correspondance des parties, correspondance unanime, atteste que l'on n'a voulu, en définitive, d'autre officier ministériel que celui qui avait tout préparé, mis tous les soins, vendu déjà le mobilier et la bibliothèque. Quant à M. Seigneur, il n'a été connu que par ses efforts et ses sollicitations incessantes pour *être dans l'affaire*, comme l'a dit la chambre dans son style de commissaires-priseurs. Mais MM. Perregaux voyant qu'il entrait ainsi par une mauvaise porte, en définitive l'ont évincé; et c'est ce droit des parties qu'il importe de conserver si on veut mettre un terme à ces querelles vraiment scandaleuses, à ces cupidités qu'il faut flétrir.

Mᵉ Paillet : Deux fois M. Ridel, devant ses pairs et devant le Tribunal, a succombé dans sa prétention : espère-t-il, en effet, triompher devant vous ? je ne le crois pas. Aujourd'hui que tous les pouvoirs, et le pouvoir disciplinaire comme les autres, sont si constamment attaqués, est-ce bien le moment de les vilipender en présence de la justice ? Le législateur, plus sage, a soin de restreindre dans le sein des corporations ces débats acrimonieux. Aussi a-t-on porté ici le débat un peu plus loin, ou un peu plus haut. C'est ainsi qu'on a parlé d'un prétendu schisme élevé à l'occasion de la bourse commune, de la location d'une salle séparée dans la rue des Jeûneurs; on a récriminé contre de prétendues habitudes d'échange de clientèle entre notaires et commissaires-priseurs. Tout cela n'est qu'un hors-d'œuvre, qui n'a pas de place convenable dans le débat.

On a cherché encore à établir que la chambre disciplinaire avait voulu imposer sa juridiction à M. Ridel. Ici, de la part de l'adversaire, autant d'erreurs que de mots. La chambre a pris soin d'exprimer la mission qui lui appartient de donner un avis sur les dissentimens professionnels élevés dans la compagnie, et le texte de la délibération prouve que sa compétence a été méconnue par M. Ridel, qui n'admettait d'autres juges que MM. Perregaux, et déclarait nettement qu'il suivrait purement et simplement tous les degrés de juridiction pour avoir justice de l'*avis* de la chambre. Le Tribunal lui-même a reconnu qu'il n'y avait eu là qu'un *avis* légalement donné.

La cause ainsi débarrassée de ces prolégomènes superflus, voyons le procès. M. Seigneur est depuis longtemps commissaire-priseur, et n'en a jamais eu de semblable. Que s'est-il passé ? Le conseil judiciaire de M. le vicomte Perregaux jeune, M. Delisle, précepteur des enfans Perregaux, et inspecteur des études, homme parfaitement honorable, savait qu'une grave difficulté se rencontrait entre les frères quant au majorat laissé par le père. Lorsque la vente du mobilier a dû s'effectuer, M. Ridel avait été appelé par M. Aumont; M. Seigneur fut choisi par M. Delisle : ce dernier toutefois, pour éviter un débat, fit retraite à cette époque, mais en protestant. A l'approche de la vente des tableaux, M. Seigneur reçut de M. Delisle, en son nom et au nom de M. Perregaux, l'invitation de s'en occuper; cette lettre n'a pas été produite par M. Ridel, qui pourtant la connaissait fort bien. M. Edouard Perregaux lui-même, à la date du 1ᵉʳ novembre 1841, écrivit à M. Delisle pour qu'il chargeât de son mandat M. Seigneur, avec déclaration qu'il récusait M. Ridel, et prière d'envoyer, au besoin, M. Seigneur pour recevoir personnellement ce pouvoir. Il n'y a là, comme on voit, aucune sollicitation de M. Seigneur.

M. Ridel, il faut le dire, s'est exécuté ; le catalogue des tableaux, œuvre de la rédaction de M. Ridel, porta les noms de MM. Ridel et Seigneur; des affiches monstres, partout placardées, contenaient aussi les deux noms. Mais tout à coup M. Ridel déclara qu'il voulait exclure M. Seigneur. De là débat devant la chambre de discipline, qui était parfaitement compétente. Vous connaissez les décisions de la chambre, qui a été, devant le Tribunal, traduite en quelque sorte personnellement, comme aufrefois ces juges qu'on appelait à défendre eux-mêmes leur décision...

M. le premier président : C'est que la chambre s'était elle-même mise en cause en formant l'opposition dont on nous a parlé.

Mᵉ Paillet : Oh ! non, ce n'est pas cela seulement, mais, au fond, ce n'était pas là le procès, qui n'offrait et n'offre encore que la question de savoir si M. Seigneur avait eu mandat, et si, à raison de ce mandat, il a droit au partage des honoraires.

Mᵉ Paillet rappelle la correspondance, et notamment une lettre de M. Delisle, du 1ᵉʳ décembre, qui, approuvant la délibération de la chambre, lui conserve expressément ce mandat. Mais ce mandat a-t-il été révoqué ?

Les parties, a dit l'adversaire, ont seules droit de choisir et de révoquer leurs officiers ministériels; rien de plus juste : mais telle n'est pas la question ; les parties sont en dehors des débats, qui n'offrent, entre les commissaires-priseurs, qu'une question de délicatesse et de loyauté professionnelles, ainsi que l'ont dit les délibérations de la chambre.

M. Ridel a-t-il fait des démarches intéressées auprès d'un jeune homme pourvu d'un conseil judiciaire pour enlever la clientèle donnée à M. Seigneur ? La chambre a répondu que ce dernier avait prévenu son confrère de son droit à l'affaire, dans laquelle celui-ci avait été placé par le conseil judiciaire ; que M. Seigneur a usé de toute la réserve convenable ; qu'il y avait eu accord entre les deux officiers ministériels...

M. le premier président : Ce qui nous intéresse le plus, ce sont les lettres écrites par M. Perregaux, même à l'époque où les officiers ministériels étaient devant la chambre...

Mᵉ Paillet : Sans doute ceci a de l'intérêt ; mais la question entre les deux confrères est de savoir si la révocation de M. Seigneur n'est pas le fruit des suggestions de M. Ridel, qui s'empressait de procéder seul. On dit qu'il n'y a pas eu responsabilité pour M. Seigneur ; mais il n'a pas décliné cette responsabilité : il s'est simplement abstenu d'élever un débat contre son confrère, qui s'était mis en possession. Cette abstention physique ne saurait tourner contre M. Seigneur.

Quant aux lettres de M. Perregaux jeune, elles manifestent l'intention toujours croissante d'évincer M. Seigneur. Mais, dans le principe on ne voit rien de semblable de sa part : et puis enfin la chambre prenait la question sous le point de vue seul véritable de l'examen de la loyauté de conduite de chacune des parties. M. Perregaux jeune va jusqu'à témoigner de l'indignation au sujet des sollicitations incessantes de M. Seigneur pendant trois mois, et cependant, le 1ᵉʳ novembre 1841 il avait, dans une lettre à M. Seigneur, donné à ce dernier les instructions les plus positives pour la vente, et même pour ses autres affaires bien autrement importantes. Il faut dire qu'il y a là quelque légèreté, et on comprend que la chambre ait tenu peu de compte d'une semblable correspondance.

M. Godon, substitut du procureur général, pense qu'il y a eu mandat donné à M. Seigneur, mais que ce mandat a été révoqué. M. Delisle, comme conseil judiciaire, a pu sans doute choisir un officier ministériel ; mais en tel cas il convient que le prodigue assisté de ce conseil consente à ce choix; et dès que M. Perregaux a révoqué ce mandat, il n'est pas possible de donner à l'officier ministériel, qui n'a pris part à aucune opération, qui n'a contracté aucune responsabilité, un droit au partage des honoraires.

La Cour, en infirmant le jugement attaqué, dit M. l'avocat-général, ne doit pas craindre d'ébranler l'autorité des chambres disciplinaires ; son arrêt au contraire sera de nature à ramener les chambres à la juste observation de leurs attributions ; et il en est ainsi des arrêts qui modifient ou réforment les jugemens des Tribunaux de première instance.

Conformément aux conclusions de M. le substitut, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que Ridel a figuré comme commissaire-priseur à l'inventaire fait après le décès du comte de Perregaux; qu'au mois d'octobre il a procédé à la vente du mobilier et des objets d'art et de curiosité ; que si, au mois de novembre, Seigneur lui a été adjoint par Perregaux jeune, pour procéder à la vente des tableaux, il résulte des documens de la cause que ce choix avait été le résultat d'un malentendu, et que peu de jours après Perregaux jeune a révoqué Seigneur et exprimé la volonté que la vente eût lieu par le ministère de Ridel seul ; qu'il n'est nullement établi que cette révocation ait été provoquée par Ridel ; qu'en effet depuis cette époque le nom de Seigneur a cessé de figurer dans les catalogues et dans les affiches ; que Ridel seul a procédé à la vente de ces tableaux, et que seul il encourt la responsabilité de cette opération ; qu'ainsi Seigneur n'est pas fondé à réclamer la moitié des honoraires pour une vente à laquelle il n'a pas concouru ;

» Infirme ; au principal, déboute Seigneur de sa demande, et le condamne en tous les dépens. »

Audiences des 23 et 30 janvier, 6 et 13 février et 4 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS.

Mᵐᵉ Goutières, veuve Bargheon, est décédée octogénaire en 1841, laissant un testament qui instituait légataires universels, pour un tiers, M. Pellet, capitaine d'infanterie, et pour les deux autres tiers, M. Bayet père, président du Tribunal d'Issoire, et M. Bayet fils, tous deux ses compatriotes aussi bien que M. Pellet. Mᵐᵉ Goutières n'avait pas impunément 30,000 fr. de rentes; elle n'était pas impunément fille naturelle et sans parens ; aussi sa succession, si l'on en croit ceux qui depuis ont contesté ses dernières dispositions, était l'objet de nombreuses convoitises. Par un premier acte, M. Lacrampe avait reçu la bienheureuse institution testamentaire ; mais le codicille ayant révélé le changement de volonté en faveur de MM. Pellet et Bayet, M. Lacrampe a attaqué ce codicille comme étant d'une fausse date, et de plus le fruit de la démence ou tout au moins de la captation; et, de leur côté, MM. Bayet, se séparant en cela de M. Pellet, ont demandé que ce dernier rapportât une somme de 140,000 fr., montant d'un prétendu don manuel à lui fait par la défunte. Le Tribunal de première instance, après des enquêtes où figuraient quatre-vingts témoins, a maintenu le testament, annulé le don manuel, et ordonné le rapport et la consignation des 140,000 fr. Double appel, d'abord par M. Lacrampe, ensuite par M. Pellet, soutenus, le premier par Mᵉ Boinvilliers, le second par Mᵉ Baroche.

Si l'on en croit les incriminations diverses des parties, la fortune et la succession de la dame Goutières auraient été, de la part de tous les compétiteurs, l'objet de spoliations de toutes sortes et d'un véritable pillage, tantôt au moyen de caresses, tantôt au moyen d'intimidations exercées sur le faible esprit de la malheureuse testatrice, et Joséphine Sudan, sa domestique, aurait été plus d'une fois l'instrument de ces manœuvres coupables. Ce n'est pas que Mᵐᵉ Goutières ne se plût à déjouer les espérances qui s'agitaient autour d'elle, et, comme l'on dit des témoins, elle disait volontiers du mal des absens, après les avoir caressés en leur présence de promesses qui devaient rester à l'état d'illusions. Quoi qu'il en soit, Joséphine Sudan exerçait un empire réel sur sa maîtresse, dont les infirmités graves demandaient des soins assidus et courageux, et, sans que le motif en ait été éclairci dans les débats, il paraît qu'elle terrifiait la veuve Goutières en lui disant : « Souvenez-vous de la révolution et de la rue de Rivoli, et toutes les personnes que vous avez fait périr ! »

Mais ce n'est pas seulement l'état de l'intelligence de la défunte qui défrayait les détails du procès ; et les plaideurs eux-mêmes ne se sont pas ménagés les accusations réciproques de toutes sortes. Ainsi on faisait observer que M. Bayet père s'était attaché à capter le suffrage de Joséphine Sudan, qu'il appelait *sa respectable amie*. M. Lacrampe, à son tour, représentait M. le capitaine Pellet comme s'étant introduit, sous prétexte de *compatriotisme*, chez Mᵐᵉ Goutières, en lui apportant d'Auvergne des boîtes de conserves si renommées dans ce pays ; puis il rappelait et critiquait la scène dans laquelle M. Pellet, mettant un genou en terre près du fauteuil de la testatrice, s'était, après l'expression du don que lui faisait cette dernière, relevé vivement en lui disant : « Merci, ma bonne mère, » et en l'embrassant ; après quoi Joséphine Sudan, qui sans doute était neutre ou appartenait à tous les partis, avait aussi embrassé Mᵐᵉ Goutières. M. Pellet, d'ailleurs, dans sa correspondance, appelait aussi la domestique *ma bonne Joséphine*, et *l'embrassait de tout son cœur*.

M. Pellet, de son côté, établissait que Mᵐᵉ Goutières l'avait toujours eu en singulière affection, qu'elle s'était occupée de son mariage, qu'elle l'appelait son enfant ; qu'elle avait manifesté le désir de lui donner toute sa fortune ; qu'enfin il n'était pas à Paris, mais en Algérie ou en garnison en province vers l'époque des testamens et de la mort de Mᵐᵉ Goutières, époques où celle-ci était en butte aux obsessions et aux assiduités des plus ardens hérédipèdes. M. Pellet s'est aussi expliqué sur le compte de M. Bayet père en rappelant qu'au temps de sa présidence au Tribunal d'Issoire, ce dernier avait été l'objet de poursuites disciplinaires.

Mᵉ Paillet, avocat de M. Bayet fils et des héritiers de M. Bayet père, décédé depuis le procès, répondait sur ce dernier point que M. Pellet, neveu de M. Bayet, avait mauvaise grâce à incriminer sa mémoire; qu'au surplus M. Bayet avait été député en même temps que président, et que le président avait peut-être été puni des opinions du député ; qu'enfin il était devenu président honoraire du Tribunal d'Issoire et avait obtenu la liquidation de sa retraite; et que l'affluence de toute la population à ses funérailles attestait la considération dont jouissait M. Bayet. S'expliquant spécialement sur le don manuel que prétend retenir M. Pellet, Mᵉ Paillet s'est attaché à prouver l'invraisemblance et la nullité d'une donation en cette forme d'une somme de 140,000 francs, lorsque, d'après les principes et l'opinion des auteurs les plus recommandables, parmi lesquels l'illustre Daguesseau, les dons manuels ne peuvent avoir lieu que pour de faibles valeurs.

Après quatre audiences de plaidoiries, M. l'avocat-général Nouguier, dans un examen approfondi de tous les faits et de la conduite des parties, qu'il a considérée, à l'égard de toutes, comme dictée par la cupidité la plus effrénée, a conclu à la confirmation du jugement, sauf, quant au délai, à accorder à M. Pellet pour rapporter les inscriptions de rentes dont il était détenteur.

La Cour a prononcé, conformément à ces conclusions, et ordonné que M. Pellet verserait à la caisse, ou les coupons, ou leur valeur représentative au cours de ce jour, et ce, dans le délai de trois mois mois proposé par M. l'avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTARGIS.

Audiences des 26, 27 et 28 février.

LES HÉRITIERS CORBASSON CONTRE M. SOUESME. — ACCUSATION D'HOMICIDE. — ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Après avoir subi de longues involutions de procédure, aujourd'hui revenait devant le Tribunal de Montargis cette affaire qui depuis bientôt quatre ans a plusieurs fois occupé l'attention publique.

Pour l'intelligence de ce nouveau procès, nous rappellerons brièvement les faits :

Le 15 avril 1840, vers trois heures du soir, M. Souesme, riche propriétaire de l'arrondissement de Montargis, était près de Corbasson, son ouvrier, qui travaillait pour lui à faire des fagots. Quelques instans plus tard, M. Souesme s'enfuyait en poussant des cris, et l'on trouvait son ouvrier Corbasson privé de vie, étendu dans un fossé.

M. Souesme a raconté que Corbasson lui avait dit : « Regardez, baissez-vous, voyez, n'est-ce pas là une belette ? » Que lui, M. Souesme, s'était baissé, et qu'au même instant son ouvrier, Corbasson, lui avait asséné quatre coups de serpe sur la tête; qu'il s'était relevé presque immédiatement, la tête ensanglantée; qu'il s'était trouvé face à face avec son ouvrier, et qu'il lui avait dit : « Malheureux ! que viens-tu de faire ? » puis, qu'il s'était sauvé en criant à l'assassin; que ses domestiques étaient arrivés; que Corbasson les voyant venir à lui et comprenant qu'il était perdu, était descendu dans un fossé où il s'était donné la mort.

Voilà la version de M. Souesme ; elle fut d'abord acceptée; mais bientôt des rumeurs circulèrent, et enfin on en vint à dire que Corbasson n'avait pas frappé M. Souesme de quatre coups de serpe, et qu'il ne s'était pas tué ; que c'était au contraire M. Souesme qui, emporté par un mouvement de colère à la suite d'une altercation avec Corbasson, l'avait frappé mortellement.

Une instruction fut suivie dans ce sens, et M. Souesme fut traduit devant la Cour d'assises du Loiret, comme accusé de meurtre sur la personne de Corbasson. On peut lire dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 mai 1841 les débats qui eurent lieu alors, et qui se terminèrent par l'acquittement de M. Souesme. Mais, sur la plaidoirie de Mᵉ Quinton pour la femme Gentat, fille de Corbasson, et son mari, parties civiles, la Cour, « attendu qu'il résultait des faits de la cause que Souesme avait volontairement, et hors le cas de légitime défense, porté à Corbasson un coup qui lui avait donné la mort ; qu'il avait ainsi causé à la famille un dommage dont il lui devait la réparation... » avait condamné M. Souesme à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation par M. Souesme. Il soutint que la réponse négative du jury ne laissait plus rien substituer contre son client, et que la Cour d'assises n'avait pu, sans se mettre en opposition avec le verdict, condamner Souesme comme auteur de l'homicide à des dommages-intérêts. Mᵉ Piet, son avocat, s'appuya même des observations critiques que la *Gazette des Tribunaux* avait faites contre cet arrêt. Il fut, en effet, cassé par arrêt du 24 juillet (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet 1841), et les parties furent renvoyées devant la Cour d'assises du Cher.

Cette derrière disposition n'avait été insérée dans l'arrêt que par inadvertance, car l'article 429, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, dit textuellement que le renvoi de l'affaire devra avoir lieu devant un Tribunal civil, lorsque l'arrêt aura été annulé aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils. Aussi la Cour d'assises du Cher se déclara-t-elle incompétente par arrêt du 24 janvier 1842. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 janvier 1842.)

La Cour de cassation reconnut en effet son erreur, et renvoya les parties devant le Tribunal civil de Bourges.

Mais pendant ce temps la veuve Corbasson, qui ne s'était pas jointe comme partie civile aux époux Gentat, et qui agissait tant pour elle que pour son autre fille mineure contre M. Souesme, forma devant le Tribunal de Montargis, une demande en 30,000 francs de dommages-intérêts.

Mais comme alors la Cour d'assises du Cher n'avait pas encore prononcé, le sieur Souesme soutint que cette demande n'avait pas d'autre intérêt que celle formée par les époux Gentat; que le Tribunal de Montargis devait se déclarer incompétent, ou au moins surseoir jusqu'après la décision de la Cour d'assises du Cher. Le Tribunal de Montargis rejeta ces deux moyens. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale d'Orléans du 12 mai 1842. (Voir la *Gazette des Trinunaux* du 25 mai 1842.) Alors le sieur Souesme se pourvut en règlement de juges. Il prétendit que, depuis l'arrêt de la Cour de cassation, le seul Tribunal compétent était le Tribunal de Bourges; que subsidiairement il y avait connexité, et que par ces motifs, la demande portée devant le Tribunal de Montargis, par la veuve Corbasson et sa fille mineure, devait être renvoyée devant le Tribunal de Bourges pour être jointe à la demande formée par les époux Gentat.

Le 11 août 1842, (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 août) arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes) qui rejette le pourvoi en règlement de juges, et ordonne que les parties continueront de procéder, tant devant le Tribunal de Montargis que devant le Tribunal de Bourges.

C'est de l'instance portée devant le Tribunal de Montargis que nous avons aujourd'hui à rendre compte.

L'enceinte du Tribunal était envahie bien avant l'heure de l'ouverture de l'audience. Des dames occupaient des places réservées.

Mᵉ Maulmont est chargé de soutenir les intérêts des veuve et héritiers Corbasson. C'est Mᵉ Michel qui doit défendre le sieur Souesme.

Mᵉ Maulmont commence en ces termes :

Enfin, ce jour attendu avec impatience est arrivé ; nous avons atteint la fin de cette affaire interminable; il n'y a plus moyen de reculer, nous sommes au bout des exceptions, il faut enfin plaider au fond.

La veuve et la fille de Corbasson ont assigné devant vous M. Souesme, et lui demandent 30,000 francs de dommages-intérêts, comme auteur de la cause occasionnelle qui a ôté la vie au malheureux Corbasson, et d'après ce principe, que tout homme qui cause un dommage à autrui lui en doit la réparation.

Pour la justification de cette demande, nous aurons deux points à examiner : le fait en lui-même, et le chiffre de la réparation demandée. Je m'explique en quelques mots sur ce chiffre.

Toutes les fois qu'aucune obligation ne préexiste, il faut, pour l'allocation de la réparation demandée, examiner sur quelles bases, sur quels jalons, sur quels élémens, repose la demande. C'est le point important pour l'appréciation des réparations.

Les articles 1382 et suivans disent que le dommage sera réparé ; mais il y a deux sortes de dommages : le dommage physique, et le dommage moral.

Quelle est la perte matérielle ? Il faut qu'elle soit comblée ; mais en outre il y a le préjudice moral, et la condamnation doit être proportionnelle à la grandeur du préjudice, bien qu'il y ait des maux que les réparations matérielles sont impuissantes à combler.

En appliquant ces principes à l'espèce, vous remarquerez que, par la mort de Corbasson, une famille a perdu son chef, une femme son mari, une fille son père. Corbasson était un excellent ouvrier, un rude et robuste travailleur. Il vous faudra donc combler la lacune que cette mort a causée dans la famille, il vous faudra allouer un capital suffisant pour réparer la perte du travail d'un tel homme.

Depuis quatre ans bientôt, Corbasson est mort; depuis quatre ans sa famille est sans ressources, il lui a fallu faire face à tous les faux-frais, à toutes les dépenses, à toutes les procédures. Vous vous souviendrez que c'est un homme riche, et que sa fortune sera à peine effleurée par la réparation qu'on lui demande ; de cette manière vous aurez complètement tous les élémens propres à apprécier la grandeur de la perte qu'a subie la famille Corbasson.

Quant au préjudice moral, souvenez-vous que la veuve Corbasson a perdu son mari, la fille son père, que ce père était un ouvrier probe, rangé, irréprochable, et vous apprécierez ainsi ce préjudice ; vous devrez en outre examiner le degré, la portée de la faute, le degré de reprochabilité, si je puis parler ainsi, à imputer à M. Souesme, et vous serez d'autant plus sévères que cette reprochabilité sera plus grande.

Après cet exorde, Mᵉ Maulmont aborde les faits ; il reproduit la version présentée par le sieur Souesme, et soutient qu'elle est inadmissible.

D'après les probabilités, dit-il, d'après les vraisemblances, d'après les lois générales de l'observation, les faits tels que les rapporte M. Souesme sont tout à fait invraisemblables, et les lumières de la simple raison suffisent pour le démontrer.

En effet, Messieurs, est-il quelqu'un qui vraisemblablement ait pu croire qu'un homme ait pu résister à quatre coups d'une serpe à fagots, à quatre coups assénés par une main habile, par une main habituée à se servir de cet instrument?

Est-il possible que ces quatre coups de serpe n'aient produit, n'aient causé que de légères blessures ? N'est-il pas au contraire incontestable que ces quatre coups devaient amener une mort instantanée ?

Quant à moi, je soutiens qu'un seul coup d'une serpe à fagots doit causer mort d'homme, surtout lorsque cet instrument est manié par un individu habitué à s'en servir; quant à moi, je soutiens que, quelque dur que soit le crâne de M. Souesme, il n'aurait pu résister à quatre coups d'une serpe à fagots, à quatre coups assénés par Corbasson.

De trois choses l'une : ou la serpe maniée par Corbasson, serait entrée profondément dans la tête de M. Souesme, tandis qu'il n'a été que légèrement blessé ; ou la serpe, en supposant qu'elle fût ébréchée, aurait rempli l'office de maillet, et le crâne de M. Souesme eût été brisé ; ou enfin les coups de serpe eussent causé la mort. Eh bien ! rien de tout cela ici, nous n'avons que quatre blessures extrêmement légères.

Il y a autre chose : quand M. Souesme a été frappé, si nous l'en croyons, il est resté immobile ; Corbasson a eu le temps de lui porter quatre coups de serpe : ceci est-il acceptable ? Le premier mouvement de l'homme frappé par derrière n'est-il pas de se relever et de se retourner aussitôt ? Personne ne prétendra le contraire : frappé à l'improviste, M. Souesme a dû se retourner, et il n'aurait pu recevoir les quatre coups à la même place.

En outre, M. Souesme, ainsi attaqué, ne devait-il pas, par instinct, appeler immédiatement au secours ? Eh bien ! non, ce n'est pas à la première atteinte de la serpe que M. Souesme a crié au secours ; ce n'est qu'après avoir reçu quatre coups de serpe ! Voilà ce qu'il nous dit : comment accepter un pareil récit ?

Admettons cependant qu'il soit possible qu'il n'ait pas crié tout d'abord ; nous y consentons pour le moment; mais alors nous disons : M. Souesme, qui est un homme fort, un homme adroit, M. Souesme, qui avait sur son adversaire un avantage immense, celui d'être dans son droit, celui en outre d'être sur son terrain, sur sa propriété; M. Souesme a dû se défendre ; ce devait être là son premier mouvement, sa première pensée ; eh bien ! non encore : M. Souesme ne se défend même pas ; il se sauve, il crie à l'assassin ; mais en se sauvant, et tout blessé, tout saignant, tout étourdi qu'il était, il a eu la force de faire une course assez longue, de franchir un espace de 185 mètres.

M. Souesme était-il hors d'état de soutenir toute espèce de lutte ? Mais un de ses gens a déclaré qu'il ne chancelait même pas, qu'il l'a bien entendu crier à l'assassin, mais que le voyant si bien courir il ne s'est pas dérangé, parce qu'il a cru qu'il n'y avait rien de sérieux.

D'ailleurs, pourrez-vous vous figurer qu'un homme déterminé à commettre un crime ait d'abord porté quatre coups à sa victime, puis l'ait laissée s'échapper ? Corbasson ne pouvait se faire illusion sur l'énormité de son action, et la preuve, c'est que vous dites qu'en voyant arriver de toutes parts les domestiques, il est descendu dans le fossé, où il s'est suicidé : mais alors pourquoi n'a-t-il pas satisfait ce besoin de vengeance qui le dominait ? pourquoi n'a-t-il pas achevé son œuvre ? il le pouvait facilement ; vous ne lui opposiez aucune résistance.

Quelle conséquence tirer de toutes ces considérations ? c'est que Corbasson n'est pas l'auteur des blessures de M. Souesme.

Pouvons-nous admettre qu'il se soit suicidé ? Non encore.

On nous dit : Corbasson voyant venir à lui les domestiques de M. Souesme, descendit dans le fossé où on l'a trouvé, et il se porta quatorze à quinze coups de serpe qui amenèrent sa mort.

D'abord, il aurait fallu être animé d'une rage surhumaine pour se faire, avec une serpe, les blessures que l'on remarque sur le corps de Corbasson ; il est impossible qu'un homme ait eu la force de se perforer la gorge avec une serpe à fagots ; il faudrait pour cela être doué d'une persévérance et d'une insensibilité dont on rencontre fort peu d'exemples.

J'ajoute que la serpe qui, dit-on, a servi au suicide de Corbasson, ne s'est pas trouvée près de lui dans le fossé, mais sur le pré.

Il faut remarquer aussi que cette serpe, qui avait servi, dit-on, à faire quatorze ou dix-sept blessures, n'était pas ensanglantée ; quelques témoins ont bien déclaré qu'ils avaient vu sur cette serpe une ou deux gouttes de sang, mais, je vous le demande, si en effet cet instrument avait servi à faire dix-sept blessures, ne devait-il pas être inondé de sang de la pointe à l'extrémité du manche ?

Par toutes ces raisons, les hommes qui n'étaient soumis à aucune influence ont déclaré, après examen des faits, que le suicide n'avait pu avoir lieu.

D'ailleurs, Messieurs, les circonstances où les actes se sont accomplis les expliquent suffisamment. Les plus petits événemens amènent souvent les plus grandes catastrophes ; les moindres discussions conduisent quelquefois à des disputes ; ces disputes dégénèrent en luttes, et ces luttes se terminent parfois par la mort de l'un des adversaires. Ici, il y avait un maître mécontent de son ouvrier ; des observations ont été faites. M. Souesme a menacé Corbasson d'un coup de canne, celui-ci a répondu : *Je ne suis pas curieux, mais je voudrais bien voir ça !*

Que s'est-il passé ? Ce que nous savons nous le dit assez : M. Souesme se sauve en criant à l'assassin ; eh ! mon Dieu, ceci c'est la ressource qu'emploient constamment les voleurs ; lisez les journaux, et vous y verrez que pour éloigner d'eux les soupçons, quand ils ont commis un crime, les voleurs crient plus fort que tous les autres : au voleur ! au voleur ! Eh bien ! ici une lutte aura eu lieu sans doute, M. Souesme aura porté un coup mortel ; effrayé de ce qu'il venait de faire, effrayé surtout de la gravité des conséquences, il n'a songé qu'à une chose, il n'a été préoccupé que d'une seule pensée : échapper à cette conséquence, éloigner les soupçons, et pour cela crier à l'assassin ! puis parler de suicide. Oui, voilà certainement le parti qu'a pris tout d'abord M. Souesme, et plus tard il a cru devoir y persister.

Vous reconnaîtrez assurément avec nous que rien n'est plus invraisemblable que la version de nos adversaires, et que la nôtre est au contraire extrêmement naturelle et justifiée en tous points. Dès lors ce seraient nos adversaires qui seraient obligés de faire des preuves, et non pas nous ; cependant nous allons prouver :

1° Que M. Souesme a porté des coups à Corbasson, qu'un de ces coups a traversé la gorge de ce dernier ;

2° Que M. Souesme a fait tomber Corbasson dans un fossé ;

3° Que Corbasson est mort par suite d'une perforation de la gorge.

(Ici Mᵉ Maulmont donne lecture du procès-verbal d'enquête, et insiste sur diverses réponses des témoins entendus dans l'instruction, afin de démontrer la thèse qu'il s'est posée. Tous ces faits sont connus et ont été publiés lors du procès devant la Cour d'assises d'Orléans dont le verdict a acquitté M. Souesme, et l'a renvoyé des poursuites intentées contre lui.)

Mᵉ Maulmont continue ainsi :

Vous venez d'entendre cette enquête ; attendiez-vous autant de preuves, autant de faits si concluans ? On va sans doute soutenir qu'il ne faut pas ajouter foi à tous ces témoignages, aux trois surtout qui sont les plus formels. Mais ces témoignages ont été faits devant la justice par des personnes qui ont vu le fait, qui assistaient à la scène dans laquelle Corbasson a perdu la vie ; est-il possible de trouver des preuves plus flagrantes ? Ces témoins d'ailleurs ne se sont jamais démentis ; ils ont toujours soutenu la vérité de leurs dépositions, ils ont constamment attesté la sincérité de leurs témoignages.

Vous connaissez les faits ; l'ensemble des dépositions est si complet que je pourrais borner ici ma plaidoirie ; mais il faut la vérité tout entière à la famille Corbasson ; mais je dois à Mᵉ Michel le remercîment de l'honneur qu'il me fait de plaider contre moi ; je veux lui éviter la peine de lire la contre-enquête : c'est ce que je vais faire.

(Ici Mᵉ Maulmont lit le procès-verbal de contre-enquête qui a également été publié lors du procès en Cour d'assises.)

Après cette lecture, qui dure plusieurs heures, l'audience est suspendue.

A la reprise, Mᵉ Maulmont s'exprime ainsi :

Vous avez entendu toute cette contre-enquête ; les témoins se classent en trois catégories : la première, les médecins, qui depuis longtemps ont donné leur opinion, et qui croient devoir y persévérer, disent : On nous a mis en cause personnellement, il faut bien que nous nous défendions.

Ceux-là sont donc pas des témoins !

La deuxième catégorie se compose de personnes qui dînent chez M. Souesme, ses compagnons de plaisir, à Dieu ne plaise que je veuille dire qu'ils aient vendu leur âme au démon ; mais enfin comme ces témoins n'ont rien vu, il est clair qu'ils ont dû subir l'influence de leur ami.

La troisième catégorie se forme de gens à gages, d'ouvriers au service de M. Souesme : son influence sur eux saute aux yeux.

Sur ces trente et un témoins, aucun n'échappe à l'une de ces catégories. Cependant, nous n'avons exercé aucune récusation, nous avons voulu que le droit de la défense fût illimité. Seulement, nous avons fait constater en tête de la déposition ces motifs de récusation pour que vous puissiez les apprécier dans vos délibérations.

Après plusieurs autres développemens, l'avocat termine ainsi :

En résumé, nous avons fait notre preuve complète sur tous les points : et pourtant, nous avons encore un nouveau moyen à employer contre nos adversaires. Vous savez que du caractère des hommes découlent leurs actes ; vous savez aussi que le caractère de l'homme se peint tout entier dans ses écrits ; eh bien ! rappelez-vous le *factum* publié par M. Souesme en 1841 ; je ne veux pas vous infliger la peine d'en entendre la lecture, mais permettez-moi de vous en citer quelques passages....

Me Maulmont donne lecture de ces passages en appuyant sur des mots adressés par M. Souesme à MM. Doquin et Deflou (dont les dépositions lui étaient contraires) : « Vous ou moi, nous sommes de trop dans ce monde...»

J'ai fini. Jugez maintenant : cette phrase contient l'histoire de Corbasson. Je persiste dans mes conclusions.

A l'ouverture de l'audience du 27 février, Me Fontaine, avoué, lit des conclusions par lesquelles, attendu que toute enquête doit être secrète ; que cependant M. Deflou, se disant mandataire de la famille Corbasson, a assisté à toutes les opérations de l'enquête ; que si un mandataire autre qu'un avoué pouvait être admis à une enquête, il en résulterait que plusieurs personnes pourraient être admises au même titre de mandataires ; que dès lors il n'y aurait plus de secret pour les enquêtes ;

Attendu que ce fait a entaché l'enquête de nullité ;

Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer la veuve et les héritiers Corbasson non-recevables dans leur demande, et les condamner aux dépens.

La parole est à Me Michel.

Messieurs, au commencement de janvier, je me suis trouvé dans l'impuissance de me présenter à votre barre au jour fixé par le Tribunal ; depuis, une grave indisposition ne m'a pas permis d'accepter le rendez-vous que vous m'aviez donné. Je rappelle ces deux circonstances pour présenter au Tribunal mes excuses, mes regrets et mes remercimens.

Je rappelle surtout ces deux circonstances pour protester contre les perfides insinuations de nos ennemis, des ennemis de M. Souesme ; on a osé dire que j'avais déserté la cause de M. Souesme, j'aurais dû la déserter il y a longtemps, j'aurais dû la déserter dès l'origine, lorsque j'ai vu, lorsque j'ai reconnu que cette cause devait se juger sur le terrain brûlant des passions, et au milieu du tumulte et du choc des animosités et des haines ; mais lorsque cette cause m'est connue, lorsque je la sais, lorsque je la sens, si je l'abdiquais, si je la désertais, ce ne serait pas un acte de faiblesse, ce serait une lâcheté, ce serait un crime.

Non, Messieurs, je ne cède pas à l'évidence des preuves ; non, Messieurs, je ne cède pas à ces hautes raisons qui ne permettent même pas le doute ; je suis très peu touché des clameurs, des raisonnemens passionnés ; ce qui me touche, c'est la justice ; ce qui me touche, c'est la sagesse des enseignemens de la raison vulgaire ; ce ne sont pas les nombreux enseignemens d'une ténébreuse métaphysique, ce ne sont pas les déductions savantes de la science médicale elle-même ; ce qui me touche, ce sont les faits connus, ce sont les faits constatés, ce sont les faits appréciés, voilà où je puise mes inspirations ; ces inspirations, Messieurs, elles n'étaient pas dans l'origine ce qu'elles sont aujourd'hui ; dans l'origine, Messieurs, je doutais, je cédais à ce fatal penchant de l'homme qui veut juger vite, au risque de juger mal ; je cédais à cette mauvaise passion qui fait que le mal nous plaît, qui fait que ce merveilleux du mal a pour nous des attraits irrésistibles, qui fait que ce merveilleux du mal a attiré dans cette enceinte cette populace que vous avez ameutée contre nous.

Oui, vous l'avez ameutée contre nous cette populace, j'en ai eu la preuve hier, car en sortant de cette audience, savez-vous ce que j'ai entendu dire à cette populace qui nous montrait au doigt ?... « Il faut les conduire à la guillotine ! »

On a dit que le jour de la justice était arrivé ! Non, le jour de la justice n'est pas arrivé, car la justice sans la vérité, ce n'est pas la justice !

Vous dites que la vérité se fera jour ; non, la vérité ne se fera pas jour dans une affaire où le ministère public a pris parti, et a été pour nous ; dans une affaire où le juge d'instruction a pris parti, et a été pour nous ; dans cette affaire où un fonctionnaire public nous a donné des témoignages de sympathie, où un fonctionnaire public a pris parti et a été pour nous ; non, la vérité ne se fera pas jour, car vous avez mis en pratique vos perfides manœuvres ; et je cherche ici l'ancien organe du ministère public, et je ne le trouve pas, et je cherche ici le magistrat instructeur, et je ne le trouve pas, et je cherche ici le fonctionnaire public, et je ne trouve pas.

Venez donc soutenir que la vérité va se faire jour ; si vous aviez voulu la vérité, si vous aviez voulu qu'elle se fît jour, il y avait un moyen bien simple, nous vous l'avons proposé, vous l'avez repoussé ; nous plaidions à Bourges, sur un terrain où la passion n'a pas fait irruption, nous plaidions à Bourges sur un terrain neutre ; la question qui s'agitait là-bas est la même qui s'agite ici ; nous vous avons proposé la jonction, et vous l'avez refusée, parce qu'il faut pour vous soutenir l'entourage des passions que vous avez soulevées ; et vous vous plaignez aujourd'hui de ce que les débats se sont prolongés, et vous nous demandez 30,000 francs de dommages-intérêts ; ah ! vraiment ceci est bien digne de vous, et je vous attendais à cette conclusion.

Messieurs, je vois ici réunis autour de nous cinq ou six cents auditeurs, tous gens de bien, je le crois ; je n'en vois pas un qui ne se soit formé sur l'affaire qui vous est soumise une opinion, qui, avant vous, n'ait déjà porté son jugement. Eh bien ! la main sur la conscience, y a-t-il ici une seule personne qui ait pu juger en connaissance de cause ? c'est impossible, car nul ne connaît l'instruction, les procès-verbaux ; tout le monde a jugé au hasard, suivant ses impressions, ses passions, suivant les inspirations de l'esprit de parti. Que quelqu'un me réponde et me dise : J'ai examiné, j'ai pesé.... Personne ! Messieurs.

L'heure est venue d'exposer en détail, non pas tous les élémens de la cause, non pas tous, mais tous ceux qui ont quelque importance. Voilà ce que je viens vous soumettre, sans passion, de bonne foi, comme un jurisconsulte qui a étudié l'affaire dont il est chargé.

Vous lirez nos conclusions : l'enquête est nulle ; elle est viciée en fait et en droit par la présence de M. Deflou, que vous rencontrerez partout dans ce procès.

Après avoir développé ces conclusions, Me Michel dit que pour bien connaître ce procès il faut remonter à son origine. Il le représente comme suscité par l'esprit de parti, par les ennemis politiques de M. Souesme.

Nos adversaires sont vraiment fort adroits : mon contradicteur s'est écrié hier à la fin de sa plaidoirie : « Je viens de vous prouver que Souesme est un assassin ; en voulez-vous une dernière preuve qui achève de faire pénétrer la conviction dans vos esprits ? Le style, c'est l'homme, n'est-ce pas ? Eh bien ! prenez le mémoire publié par Souesme, et vous y lirez : Mes adversaires ou moi nous sommes de trop sur la terre... N'est-ce pas là le langage de l'homme habitué au meurtre ?... » Belle conséquence, en vérité ! Oubliez-vous donc à qui et à quoi nous répondons ; oui, vous l'avez oublié, mais nous sommes là pour vous le rappeler.

Laissons cela. Après tout, la Cour d'Orléans a jugé ; nous avons à plaider devant vous une question civile, purement civile. Eh bien ! relisez le mémoire de nos adversaires, et vous verrez si cette question est traitée par eux avec ce sang-froid, cette convenance qui convient à une affaire civile, ou si au contraire ce n'est pas la passion qui domine partout dans leurs écrits... Cela me conduit donc à vous dire qu'à côté de la question d'argent qu'on met en avant, il y a une question de haine, une question de vengeance qui vit toujours, qui ne s'éteindra jamais, et qui s'exerce à l'abri de la famille Corbasson.

Mais il y a un fait capital qui ne permet aucun doute sur les intentions et sur les sentimens de nos adversaires.

C'est au nom de l'orphelin, c'est dans l'intérêt d'une famille privée de son chef qu'ils ont agi et qu'ils parlent, vous disent-ils ; eh bien ! ils ont fait faire à la famille Corbasson une obligation en faveur de Victor Deflou ; une obligation qui engage tout l'avoir de ces pauvres gens ; nos adversaires disent que c'est un dépôt : comment ? un dépôt, et pourquoi ?... Allons, soyons francs : vous n'avez qu'un but, c'est de satisfaire votre haine ; quant aux intérêts de la famille Corbasson, vous les sacrifiez aux vôtres... Jetez donc ce masque de générosité que vous avez pris ; il vous va mal ; il ne tient pas à votre visage, qui nous apparaît dans toute sa laideur.

Me Michel, après avoir discuté les faits et les dépositions des témoins, termine ainsi :

Ecoutez, voulez-vous que je vous dise ? eh bien ! cet homme qui est derrière moi (Me Michel montre M. Souesme, qui est assis à côté de son fils en uniforme de collégien) ; cet homme qui est derrière moi avec son fils, pour lequel il plaide maintenant, à qui il veut léguer un nom respectable et respecté, cet homme, je l'ai interrogé ; car, voyez-vous, tous ces témoignages me faisaient horreur : ils m'inspiraient une indignation, un dégoût que je ne pouvais contenir ; je l'ai interrogé, je lui ai dit, dans son château, en lui montrant d'une fenêtre le lieu de la scène... Je ne sais si vous voyez l'ombre de Corbasson, mais tenez, elle m'apparaît, la voici qui se lève, qui se dresse devant vous pour vous juger... Parlez, ouvrez-moi votre cœur : et cet homme, savez-vous quelle était sa contenance ? il est resté inébranlable... savez-vous ce qu'il m'a dit ? je vais vous le répéter : Si j'avais voulu acheter la paix, je l'aurais eue, je l'aurais eue pour 5,000 fr. ; certes ce n'eût pas été payer trop cher la tranquillité, n'est-ce pas ? Eh bien ! j'aime mieux accepter la lutte, me jeter dans la mêlée, parce que ma conscience me l'ordonne, parce que mon honneur est attaqué, parce que je ne veux pas que mes enfans puissent rougir un jour de leur père, dont la vie a toujours été sans reproche.

Souesme était fidèle en cela à ses paroles précédentes ; il avait juré à l'audience, il avait fait un serment terrible, il avait juré qu'il était innocent ; je pourrais, s'est-il écrié ensuite, je pourrais vous dire, sans danger pour moi, qu'il y a eu lutte entre moi et Corbasson, et qu'il a reçu un coup mortel ; je ne vous le dis point, parce que cela n'est pas.

Et ce serment que Souesme avait fait lui a été reproché par ses adversaires ; oui, ils lui ont reproché d'avoir invoqué les *dieux immortels*... C'est là du paganisme à leurs yeux, et c'est là un crime qu'ils ne pardonneront jamais : d'ailleurs Souesme ne va jamais à confesse ; autrefois il a renversé une croix, et voilà le procès, ne l'oublions pas !

Sollicité par moi d'en finir promptement avec toutes ces misérables discussions, Souesme m'a répondu : Je ne transigerai jamais avec le crime !

Nos adversaires nous reprochent même d'avoir des amis ; eh bien ! soit ; nous acceptons vos reproches, mais nous conservons nos amis..... Je ne veux pas relever ce que vous nous avez dit de l'attrait tout-puissant que doit avoir sur eux la table, les repas de Souesme ; ce serait par trop leur faire injure ; je ne sais quels hommes vous voyez ; mais je vous plains bien sincèrement si la fréquentation des gens qui vous entourent vous inspire un tel soupçon.

Cette dernière imputation, comme toutes les autres, justifie assez ce que je vous avais dit et ce que je vous répète : ce procès a été enfanté par les mauvaises passions, et ce sont elles qui l'ont entretenu et qui le font subsister.

Mais si Corbasson apparaissait ici, si l'ombre de cet homme, enveloppé de son linceul, apparaissait, s'il venait dire : « Vous êtes les ennemis de Souesme, vous avez tort ; moi je n'ai plus d'ennemis, Souesme n'est pas mon assassin, » je crois encore qu'il y a ici des hommes qui ne le croiraient pas ; car cela étoufferait leurs mauvaises passions.

Mais pour nous y aurait-il doute ?

Eh bien ! la déclaration de Corbasson, nous l'avons.

Corbasson a été relevé sur son séant et a repris connaissance ; cela est constaté par cinq ou six témoignages ; il y a le témoignage du médecin, on le repousse, mais la déclaration des mourans a toujours été solennelle.

Ecoutons Boirot, dix-huitième témoin. Voilà ce qu'il dit :

Michel Corbasson, le frère de Corbasson, a été appelé sur la scène, il demande à son frère s'il a été assassiné. Il n'a rien répondu, dit Boirot, et n'a pas pu parler, mais il a fait un signe en retournant la tête de droite à gauche et de gauche à droite. On interroge Boirot, et il répond que, dans sa pensée, ce signe voulait dire : Non.

Ce n'est pas tout, lisez. Un de vos témoins déclare aussi que Corbasson a agité la tête de droite à gauche et de gauche à droite ; mais il ajoute, parce qu'il est votre témoin. Je ne sais si c'était l'effet du mal.

Allons plus loin.

On demande à Corbasson où il veut être transporté. — Chez lui ? — Il fait un signe négatif. — Chez M. Souesme ? — Il fait un signe affirmatif. M. de Gislain vous le dit : « Il a manifesté le désir d'être transporté chez Chéri. » Ainsi il ne veut pas être transporté chez lui, il veut être transporté chez M. Souesme, chez son assassin ; est-ce possible ?

Une femme arrive et lui demande s'il veut être transporté chez lui. — Signe négatif (Me Michel se tournant vers son adversaire) : Vous riez, mais si le signe eût été affirmatif, vous l'eussiez interprété contre Souesme, et vous l'eussiez accablé avec ce signe.

Je vous défie d'aller plus loin que Corbasson, car il a dit : « Non, Souesme n'est pas mon assassin ! »

Je persiste dans toutes mes conclusions.

L'audience a été renvoyée au lendemain pour les répliques.

Me Maulmont, après avoir repoussé le moyen de nullité invoqué contre l'enquête, arrive ensuite à ce procès, cause ou prétexte, dit-il, de tant de bruit, pour lequel on a appelé un avocat célèbre, un avocat républicain.

Me Michel : Savez-vous que vous n'avez pas le droit de m'appeler républicain ? les lois de septembre vous le défendent.

Me Maulmont : Je ne veux pas vous offenser ; le mot républicain n'est pas un mauvais mot.

Me Michel : Je le trouve fort bon ; mais je demande au Tribunal si vous avez le droit de me l'appliquer. (On rit.)

Me Maulmont : Je ne crois pas que cela soit défendu ; ce qui est mal, ce sont les actes de révolte faits pour arriver à la république ; mais le mot est permis.

Me Michel : La loi de septembre vous défend positivement de me l'appliquer.

Me Maulmont continue, et s'attache à réfuter les moyens produits par son adversaire.

Me Michel réplique à son tour, et pour donner un exemple des erreurs déplorables dans lesquelles les dépositions de témoins passionnés et fanatiques peuvent entraîner les magistrats, il rappelle le fameux procès Calas.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. le procureur du Roi. Ce magistrat conclut à ce que Souesme soit condamné en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

M. le président : Il en sera délibéré, et le jugement sera prononcé à quinzaine.

L'audience est levée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 17 février, et 2 mars, approbation du 1er.

MARCHÉS AVEC LE MINISTÈRE DE LA GUERRE. — PRÉPARATIFS MILITAIRES DE 1840. — RÉSILIATION FACULTATIVE DE MARCHÉ EN CAS D'EFFECTIF QUI DOUBLE LA FOURNITURE PENDANT PLUS D'UN MOIS.

Le sieur Jodocius a soumissionné le service des fourrages nécessaires à l'armée pendant cinq ans, du 1er janvier 1838 au 31 décembre 1842, dans le 2e arrondissement du département du Nord.

Cette soumission a été faite sur le cahier des charges dressé le 13 septembre 1837, dont l'article 12 dispose que : « Dans le cas où l'effectif des chevaux à nourrir viendrait à être porté, dans la totalité de l'arrondissement, au delà du double de celui prévu, et s'y maintiendrait pendant plus d'un mois, le marché serait résilié si l'entrepreneur en faisait la demande. »

Lors des projets militaires conçus en 1840, le gouvernement demanda aux fournisseurs de se départir du bénéfice de cette clause jusqu'au 1er octobre 1841 ; mais à cette époque les prix et clauses des marchés primitifs devaient reprendre cours pour les quinze mois restant du 1er octobre 1841 au 31 décembre 1842.

Or, au 1er octobre 1841, il arriva que le sieur Jodocius, qui devait fournir des fourrages pour le nombre moyen de six cents chevaux, c'est à dire dix-huits mille rations pour le mois, en fournit sur les ordres à lui donnés plus de cinquante mille, c'est à dire bien au-delà du double, aussi le 27 octobre demandait-il la résiliation de son marché ; et la fourniture continua à être faite pour plus du double de chevaux convenu, même le 31 octobre, ce qui, pour le mois administratif, qui n'a que trente jours fixes, constituait suivant ce fournisseur le cas de résiliation.

Mais cette résiliation fut refusée par M. le ministre de la guerre, parce que, par suite de réductions opérées dans l'effectif le 31 octobre, la partie de l'armée qui dès le 28 avait perçu les fourrages pour les journées des 28, 29, 30 et 31, sur la totalité des chevaux présens le 28, s'est trouvée avoir pris en trop un nombre de rations correspondant à la diminution de l'effectif opérée le 31 ; rations conservées comme prises en anticipation et à valoir sur celles auxquelles on avait droit pour les premiers jours de novembre.

Le sieur Jodocius a attaqué cette décision, et outre la résiliation, il a demandé une indemnité de 121,669 francs 45 cent. pour l'exécution provisoire qu'il a été dans la nécessité de subir du 1er novembre 1841 au 31 décembre 1842.

Après avoir entendu le rapport de M. Lepelletier-d'Aunay, auditeur, la plaidoirie de Me Millet, avocat du requérant, et les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche la demande en résiliation du marché :

» Considérant qu'aux termes de l'article 12 du cahier des charges annexé au marché souscrit par le sieur Jodocius, la résiliation dudit marché devait être prononcée, si l'entrepreneur en formait la demande, dans le cas où l'effectif des chevaux à nourrir aurait été porté au-delà du double et s'y serait maintenu plus d'un mois ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Jodocius a été pendant plus d'un mois, par suite des ordres reçus par lui, dans l'obligation de faire des fournitures de fourrages pour la consommation d'un nombre de chevaux porté au-delà du double de l'effectif prévu par son marché ;

» Qu'ainsi c'est à tort que notre ministre de la guerre a refusé de prononcer la résiliation dudit marché ;

» En ce qui touche la demande d'indemnité :

» Considérant que ce chef de demande n'a pas été soumis à notre ministre de la guerre et ne peut nous être présenté directement ;

» Art. 1er. La décision de notre ministre de la guerre, en date du 4 novembre 1841, est annulée.

» Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Jodocius est rejeté. »

QUESTIONS DIVERSES.

Femme mariée. — Droits immobiliers. — Appel. — Copie séparée. — Lorsqu'il s'agit des propres de la femme mariée sous le régime de la communauté, et que les actes de la procédure indiquent à cet égard la séparation des intérêts du mari et de la femme, il doit être donné copie séparée à la femme de l'exploit d'appel. L'appel signifié par une seule copie est non-recevable.

Cour royale de Paris (1re ch.), présidence de M. le premier président Séguier ; audiences des 24 février et 4 mars ; jugement du Tribunal de première instance de Vitry-le-Français du 23 mai 1843 ; appel non-recevable ; plaid. Me Paillard de Villeneuve pour les héritiers d'Esterno, app., et Me Gaudry pour M. et Mme de Felcourt ; concl. conf. de M. Nouguier, avocat-général.

(Voyez Cassation, 4 août 1817, 21 janvier 1827, 8 avril 1829, 29 avril 1839 et 15 juin 1842.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Didelot ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Hochet, secrétaire-général du Conseil d'État, rue de Lille, 51 ; Hillemacher, caissier, rue St-Fiacre, 20 ; Moncouteaux, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 87 ; Chevals, propriétaire, passage Saulnier, 4 bis ; Fabret, médecin, à Vanves ; Touzelin, propriétaire, à Neuilly ; Fanfernot-Dulac, imprimeur sur étoffes, à Belleville ; Frémont, maître paveur, rue du Faubourg-Poissonnière, 112 ; Delondre, propriétaire, rue de Vendôme, 5 ; Muret, épicier, rue de la Vieille-Monnaie, 9 ; Begé, conseiller d'État, rue Neuve-des-Mathurins, 38 ; Beau, marchand de vins en gros, à Bercy ; Dochez, propriétaire, rue Richer, 6 bis ; Loutreuil, propriétaire, rue Boucherat, 5 ; Nolle, propriétaire, à Montmartre ; Antoine, fabricant de cannes et parapluies, au Palais-Royal, galerie de Valois, 163 ; Appert, marchand de verres, rue du Jour, 23 ; Fiat, propriétaire, place du Marché-Ste-Catherine, 4 ; Arachequesne, propriétaire, rue Cassette, 39 ; Ferrus, médecin, rue des Beaux-Arts, 5 ; Ferry, fabricant de nécessaires, rue Chapon, 5 ; Pront, économe au collége Charlemagne, rue Saint-Antoine, 120 ; Féval, commissaire-priseur, rue d'Hanovre, 15 ; Jeannin, officier retraité à Pantin ; Singer, propriétaire, rue Hauteville, 44 bis ; Joubert-Toutain, propriétaire, rue du Bac, 26 ; Jouet, négociant, rue Laffitte, 36 ; Fouret, courtier de commerce, rue Saintonge, 11 ; Dubois, marchand de mérinos, rue Montmartre, 84 ; Fournier, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 6 ; Crosse, avoué honoraire, rue de Bertin, 2 ; Raoux, marchand de nouveautés, rue de Cléry, 13 ; Dittmer, agent de change, rue de la Victoire, 11 ; Bechet, banquier, rue Hauteville, 60 ; Colmet, avoué, place Dauphine, 12 ; Defrance, marchand de blondes et dentelles, rue du Petit-Carreau, 30.

Jurés supplémentaires : MM. Fays, propriétaire, rue Richer, 2 ; Guillot, colonel en retraite, rue de l'Est, 27 ; Devedeux, employé aux postes, rue de Ponthieu, 2, Cuisinier, propriétaire, rue de la Victoire, 7.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — Une session extraordinaire des assises de la Haute-Vienne est convoquée pour le mois d'avril. Si la Chambre des députés accorde l'autorisation de poursuite demandée contre M. Emile Girardin, l'affaire sera, dit-on, soumise au jury durant cette session.

— SEINE-ET-MARNE (Melun). — Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 18 et 19 décembre 1843, de la grave accusation portée contre le nommé Pollet, âgé de vingt-trois ans, accusé d'assassinat suivi de submersion d'Amédée Mauduit, son beau-fils, âgé de treize ans. L'affaire portée devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loire, Pollet fut condamné à mort. L'arrêt ayant été cassé le 11 janvier dernier, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Perrot de Chézelles, conseiller à la Cour royale de Paris. Quarante-deux témoins ont été entendus. L'accusation a été soutenue avec talent par M. Roux, substitut du procureur du Roi. Me Doublet, avocat du barreau de Chartres, a présenté la défense de l'accusé, qu'il avait déjà défendu à Chartres. M. l'avocat-général et M. le président ont loué le dévouement de l'avocat qui s'est fait un devoir d'assister l'accusé dans cette nouvelle circonstance. Le jury, après plus d'une heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable, mais avec circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 4 MARS.

— M. Toussaint Michel, auteur d'une brochure intitulé : *Caducité des religions*, est cité devant la Cour d'assises pour l'audience du 15 mars, sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse.

— ACCUSATION DE MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON AMANT. — Le nommé Bidal, condamné par contumace à 20 années de travaux forcés, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Poultier, sous le coup d'une accusation d'homicide volontaire.

Bidal vivait depuis plusieurs années avec la fille Devoyon. En 1838, cette femme tomba malade et mourut. Bidal, après l'avoir soignée lui-même et l'avoir fait inhumer, partit pour l'Angleterre. Après son départ, la justice fut informée que cet homme avait l'habitude d'exercer des violences sur cette malheureuse femme, et qu'il lui avait notamment *serré violemment* les flancs trois jours avant sa dernière maladie. On instruisit sur ces données, et une condamnation par contumace fut prononcée en 1839 contre Bidal.

Aujourd'hui, après plusieurs remises causées par des affaires de presse, Bidal se présente devant le jury.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. Quelle est votre profession ? — R. Marbrier-fontainier.

D. En 1838, vous habitiez, rue Saint-Paul, 17, avec la femme Devoyon ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Après la mort de cette femme, on sut qu'elle avait succombé à vos violences : on instruisit contre vous. Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté ? — R. J'étais parti pour Cherbourg. J'ignorais ce qui se passait. On me fit même des offres avantageuses pour aller en Angleterre ; j'ai refusé. C'est bien la preuve que je ne me cachais pas.

D. Il est bien extraordinaire que vous n'ayez pas entendu dire que la mort de cette femme était attribuée à vos coups, alors surtout qu'une perquisition et une enquête avaient eu lieu. Vous savez du moins qu'on l'a transportée à l'hospice, où elle est morte quelques jours après. Convenez-vous de l'avoir frappée ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous ne pouvez nier que vous l'ayez quelquefois battue ? — R. Je vous demande pardon ; j'ai toujours eu pour elle beaucoup d'égards.

D. L'instruction constate que, le 20 août, vous l'avez serrée avec violence, que vous lui avez pressé les flancs, et l'avez jetée brutalement sur un meuble. — R. Non, Monsieur. Voici ce qui s'est passé : le nommé Coste était venu, et il m'accusait d'être un recéleur et un mouchard. Injurié de la sorte, je l'ai frappé, et comme ma femme intervenait, je l'ai prise par le bras, en lui disant : « Va-t'en. »

M. le président : Déjà vous avez été condamné pour avoir exercé sur votre père.....

L'accusé, interrompant : Hélas ! oui, c'est là mon malheur.

M. le président : Dites plutôt votre crime. Vous avez été condamné à cinq ans de réclusion ? — R. Oh ! oui ; c'est bien malheureux pour moi.

La femme Auger, demeurant actuellement à Lagny, logeait dans la même maison que l'accusé, en 1838. Ce témoin a entendu souvent du bruit dans la chambre de Bidal. « Mais j'ignore, dit-elle, si ces cris provenaient du bruit du bois ou de la femme de Bidal. »

M. le président : Mais le bois ne pousse pas de cris.

Le témoin : C'est vrai, Monsieur, avec ça que c'était nuit et jour.

Le sieur Hippolyte Croisier : Un jour, en rentrant chez moi, rue Saint-Paul, j'entendis crier au secours. La femme de l'accusé se sauvait, chassée par lui.

Bidal : Voici ce que c'est. Mon apprenti m'avait fait une sottise ; je lui tirai les oreilles. Alors il me jeta un morceau de marbre ou de bois dans les jambes, et je tapai dessus. Ma femme intervint, et je la renvoyai.

M. le président. Cela ne prouve pas un caractère bien doux.

L'accusé : Je ne viens pas ici pour adoucir mon caractère.

M. l'avocat-général : Le témoin ne sait-il pas si dans la maison l'accusé passait pour un homme dangereux ?

Le témoin : très dangereux.

Le sieur Meral, tourneur en bois : J'habitais la même maison que l'accusé ; je sais qu'un soir Mme Bidal accourut chez moi en criant : Au secours ! à l'assassin ! M. Bidal vint la rechercher et la remmena tranquillement.

La sœur Saint-Landry, appelée dans l'hôpital à soigner la victime, ne se rappelle pas que la fille Devoyon lui ait donné aucun renseignement sur la cause de sa maladie.

M. Loyeux, commissaire de police, se souvient qu'il est résulté de l'enquête que l'accusé avait exercé des violences sur la fille Devoyon.

On appelle un témoin à décharge.

A l'appel du nom de Pelissier, une voix avinée répond du fond de l'auditoire : « Présent ! » Aussitôt un bruit retentissant de sabots frappant avec force le parquet se fait entendre, et un petit homme, vêtu d'une blouse, s'avance d'un pas mal assuré. Du fond de la salle d'audience jusqu'aux pieds de la Cour, il décrit plusieurs courbes très marquées, et c'est avec une peine infinie qu'il parvient à se fixer sur ses jambes en face du pupitre de M. le président.

M. le président : Levez la main ?

Le témoin pousse un cri inarticulé.

M. le président : Etes-vous sourd ? Approchez. Levez la main ?

Le témoin lève la main gauche.

M. le président : L'autre main ?

Le témoin abaisse vivement sa main gauche tandis que l'autre main s'élève graduellement, et parvient lentement à son maximum d'élévation. Le mécanisme de ce mouvement, joint à l'oscillation du corps mal assuré du témoin, excite à plusieurs reprises l'hilarité dans l'auditoire.

M. le président, après avoir fait prêter le serment au témoin, lui demande ses nom et prénoms.

Le témoin : Selessier, ancien portier rue Saint-Paul.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je sais... ah ! je sais... je... je... voilà... je... je l'ai dit au juge d'*insurrection*, quoi ! ce que je sais... (Hilarité prolongée dans l'auditoire.)

M. le président : Avez-vous quelquefois entendu du bruit dans l'appartement de l'accusé ?

Le témoin : Jamais ! Je n'ai rien entendu... (Ici le témoin répète ces mots avec emphase, étend les bras, se pose et bredouille des phrases sans suite.)

M. le président : Malheureux ! Vous êtes gris ! Allez vous-en...

Le témoin fait volte-face, et revient en festonnant auprès de l'huissier qui l'aide à regagner sa place.

M. le président : Vous mériteriez vingt-quatre heures de prison pour vous être présenté dans cet état devant la Cour. Cela vous dégriserait.

Pelissier, arrivé à grand bruit à son banc au milieu d'un rire général, s'assied d'un air content de lui et ne paraît pas comprendre l'observation de M. le président.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

Mᵉ Oc. Devallée présente la défense.

Bidal, déclaré non coupable, est acquitté.

— La Seine a encore subi, dans la journée d'hier, une crue assez considérable. Plusieurs localités ont été inondées, entre autres la route de Charenton par la gare d'Ivry, les quais de la Râpée et de Bercy, et plusieurs rues du faubourg Saint-Antoine. Cependant jusqu'ici nous n'avons eu connaissance d'aucun accident.

Nous recevons ce soir la note suivante :

« Les eaux de la Seine ayant augmenté depuis quelques jours, et couvrant maintenant la route royale, nº 19, dans la partie comprise entre la barrière de la Gare et le pont de la Bosse-de-Marne, le conseiller d'Etat préfet de police vient de défendre la circulation sur ce point. Les voitures ainsi que les personnes à pied ou à cheval devront, jusqu'à nouvel ordre, se diriger par le faubourg Saint-Antoine vers le pont de Charenton, pour rejoindre celui de la Bosse-de-Marne.

ÉTRANGER.

— Espagne (Madrid), 1ᵉʳ mars. — Censure. — L'un des ouvrages périodiques frappés d'interdiction par le gouvernement vient de reparaître avec l'avis suivant :

« *Avec la permission de l'autorité*, nous reprenons la publication de notre journal, mais en *nous abstenant de parler politique* tant que durera l'état exceptionnel où nous nous trouvons. »

— Hollande. — Nous avons publié il y a quelques temps, d'après la *Belgique judiciaire*, les détails d'un procès en purge d'honneur porté par un officier hollandais devant la Haute-Cour militaire. Les journaux hollandais publient une correspondance à laquelle ce procès a donné lieu, et qui sans doute occupera de nouveau la justice de façon ou d'autre. Voici les lettres :

Au lieutenant-colonel Thesingh.

La Haye, le 8 février 1844.

Un militaire qui déserte le champ d'honneur chaque fois qu'il a le bonheur de s'y trouver, est un lâche, et c'est vous !

A Watarloo, vous étiez dans le 4ᵉ de dragons, et vous avez lâchement trahi vos devoirs.

Devant Bruxelles, vous vous êtes fait conduire en charrette aux Trois-Fontaines ou à Malines, disant que vous étiez malade ou blessé, parce que vous étiez un lâche,

A Rozendal, vous avez lâchement quitté le poste qui vous était confié.

Sous les ordres du major Rambonnet, et quoi qu'en disent les certificats, vous fûtes un lâche, quoique vous vous trouvassiez à une assez grande distance de l'ennemi.

Le 24 août 1833, je vous ai jeté hors de ma chambre, soufflété, arraché les épaulettes et bâtonné. Le lendemain matin, vous me fîtes des excuses, parce que vous étiez trop lâche pour laver avec du sang une tache qui ne pouvait s'effacer autrement. Voilà ce que des certificats mensongers appellent terminer une affaire honorablement.

Le même jour, le 24 août, vous fûtes traîné dans la boue par deux jeunes lieutenans; vous portez encore la trace de leurs poings et de leurs talons, et n'en demandâtes jamais raison, parce vous êtes un lâche.

Après l'entrevue que nous eûmes, le 25 août au matin, où vous vous conduisîtes comme un infâme, je suis resté, à la prière du colonel Van Campen, trois jours dans mon cantonnement, pour vous donner encore la latitude de vous laver de l'affront sanglant que vous aviez reçu; vous n'y vîntes pas, parce que vous n'avez aucun sentiment d'honneur.

Vous m'adressâtes, huit ans plus tard, un cartel, non pour satisfaire à l'honneur, mais pour obtenir des épaulettes que vous n'êtes pas digne de porter; je refusai, n'ayant plus rien à démêler avec vous.

Mon refus vous enhardit à m'adresser une insulte, qui ne m'eût pas été adressée impunément par un brave; mais, vous rangeant alors au-dessous du dernier portefaix, je refusai encore, n'ayant pas l'habitude de me battre avec des gens entièrement tarés dans l'opinion publique.

Vous savez que tout ce que je viens d'avancer peut être prouvé, sous le sceau du serment, par un grand nombre d'officiers, et que j'aurais pu vous écraser devant la Haute-Cour : cette démarche me paraissait déloyale, je préfère les armes à la plume.

Vous avez maintenant assez longtemps tramé dans l'ombre, et votre nomination au grade de lieutenant-colonel étant à mes yeux une réhabilitation, je vous somme de rétracter le second billet que vous m'écrivîtes à Maestricht, ou de vous trouver, le 1ᵉʳ mars 1844, à Wittem, entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, à dix heures du matin, où vous me devez une satisfaction éclatante. Mes armes sont le pistolet et le fleuret démoucheté.

De Heerdt,
Lieutenant-colonel.

Réponse.

La Haye, 10 février 1844.

Vous n'êtes pas venu, lieutenant-colonel de Heerdt, quand, de différentes manières, je vous ai sommé de venir sur le terrain; pour vos refus vous donniez des raisons controuvées; alors, forcé par vous, méprisant toute trame à l'ombre, j'ai dû m'adresser à la Haute-Cour militaire où siégent nos juges compétens, et où, quoique vous en disiez, justice se fait; je vous ai cité d'y venir prouver mon inconduite. Contraire à vos devoirs, qui, depuis longtemps, vous imposaient entre autres d'empêcher que Sa Majesté n'avançât en grade un individu indigne, selon vous, de cette faveur, vous n'êtes pas venu m'écraser, non parce que cette démarche aurait été déloyale, ou vous paraissait telle, ou que vous préférassiez les armes, mais parce vous étiez impuissant à me faire le moindre tort, ce dont j'avais la conviction avant de citer quiconque avait envie de venir.

A présent, apparemment pour conserver vos épaulettes, quoique vous me dites un lâche, vous me reconnaissez l'honneur du duel ! mais cette provocation est accompagnée d'une série de calomnies et d'injures mensongères si graves, qu'aucun duel ne pourrait m'en laver. Je me dois donc à moi-même de vous mettre dans la nécessité de prouver ce que vous avez avancé; moi, de mon côté, je me fais fort de prouver le contraire. J'envoie donc votre lettre au ministère public près la Haute-Cour, afin que les juges décident entre nous si vous êtes un calomniateur, ou moi un lâche.

M. Thesing, lieutenant-colonel, pensionné.

La Haye, 18 février 1844.

D'après une réponse officielle du ministère public près la Haute-Cour militaire, je me vois dans l'impossibilité (faute d'accusation) de vous poursuivre en justice. Impunément, et sans recevoir aucune réponse de ma part, vous pouvez dorénavant m'écrire des mensonges plus atroces et des injures plus graves que n'en contient votre lettre du 8 de mois.

Avant que vous ayez *anéanti* l'arrêt de la Haute-Cour, *prouvé* qu'un seul des certificats produits par moi est faux, et *prouvé* que vous n'avez pas donné votre parole d'honneur au major Duycker et autres, sans pouvoir la tenir, je ne me dégraderai pas, quoique vous soyez nommé lieutenant-colonel, en m'abaissant jusqu'à vous.

Je ne rétracte pas un mot des lettres que vous avez reçues de moi, et je ne viendrai pas plus à Wittem, près d'Aix-la-Chapelle, qu'à Maroc, ne fût-ce que pour ne pas permettre que l'intrigue et le mensonge triomphent ou ébranlent mon bon droit.

M. Thesingh, lieutenant-colonel, pensionné.

— Etats-Romains. — On écrit de Bologne, 15 février : « Depuis que le gouvernement pontifical a donné l'exemple de l'arbitraire et de l'illégalité, en instituant une commission spéciale pour juger des délits politiques prévus par le Code en vigueur, ses agens ne se font pas faute de l'imiter en mettant au-dessus de la loi le pouvoir exécutif dont ils sont revêtus.

Ainsi, tandis que d'un côté le cardinal Lambruschini, chef du gouvernement, soit par ressentiment, soit par crainte, enlève les prévenus politiques de Bologne et d'Ancône à leurs juges naturels pour les faire condamner à huis clos par des juges nommés contrairement à toutes les formes judiciaires stipulées à la requête des puissances, dans le *motu proprio* de Grégoire XVI, les légats des provinces font saisir les malfaiteurs ou les gens désignés comme tels, et leur infligent des peines discrétionnaires, sans aucune forme de procès.

Un fait de cette nature vient encore d'avoir lieu à Bologne.

Depuis les derniers troubles politiques, le désordre est arrivé à un point extrême dans les Légations; l'hostilité est de plus en plus manifeste contre le gouvernement; les parens, les amis de ceux qu'on suppose avoir été condamnés par la commission proférent publiquement des menaces contre les juges, et des menaces on passe à l'exécution témoin l'assassinat du juge Alessandrini d'Ancône, et l'attentat sur le directeur de la police de Ravennes, sans que la police ose procéder à de nouvelles arrestations.

Les voleurs, les assassins, les malfaiteurs de toute espèce, profitant de la désorganisation générale, exercent leur coupable industrie sans prendre, pour ainsi dire, de précautions. A la tombée de la nuit, les rues de Bologne ne sont plus praticables, malgré la présence de 2,000 Suisses soldés par le pape, mais qui se refusent, ou du moins ne se prêtent qu'avec une extrême répugnance au service de sûreté, et nous avons entendu le général Salis, commandant le régiment étranger, se plaindre de devoir fournir chaque nuit une patrouille de vingt-cinq hommes.

Enfin, on a découvert dernièrement le lieu de réunion de l'une des bandes de voleurs qui infestent la ville ; c'était chez une femme de la dernière classe du peuple, dont la maison servait de dépôt pour les objets volés. Le cardinal-légat applaudit à la découverte, et résolut, puisque l'occasion se présentait, *de faire un exemple* : ce sont ses expressions. L'intention pouvait être bonne ; mais c'est un affreux système que celui qui autorise en principe l'arbitraire et l'illégalité.

La recéleuse fut arrêtée. Le légat rendit immédiatement un décret qui la condamnait à être fouettée par la main du bourreau. La patiente fut placée entre deux gendarmes, l'exécuteur des hautes œuvres derrière elle, les verges à la main ; et elle parcourut ainsi les principales rues de la ville.

Cagliostro continuera ce soir ses magnifiques représentations à l'Opéra-Comique devant une foule incessante que la curiosité augmente chaque jour.

— Ce soir, aux Italiens, la 2ᵉ représentation du *Corrado d'Altamura*, de M. Frédéric Ricci, chanté par Mmes Grisi et Brambilla, et MM. Mario, Ronconi, etc.

— Ce soir, à l'Odéon, 4ᵉ représentation de *Lucile*, drame délicieux dont le succès est décidé, et *la Réparation forcée*, comédie en cinq actes, en vers, de M. Beuchères.

— Au Vaudeville, l'immense succès de *Pierre le millionnaire* fixera longtemps la foule à ce théâtre. Le gracieux talent de la débutante, Mme Delvil, la verve de Bardou, la chaleur de Laferrière, la gaîté de Félix, la bonhomie d'Amant, le bon ton et la décence de Mmes Thénard et Saint-Marc, contribuent encore à l'ensemble de cette œuvre remarquable. On finira par *Patineau*, avec Arnal.

— *La Tante Bazu* amène la foule au Gymnase; ce soir, cette nouveauté sera accompagnée de *Mme veuve Boudenois*, si bien jouée par Mme Volnys, Numa et Tisserant; *Angélique*, par Mlle Rose Chéri, et du *le Cadet de famille*, par Mlle Nathalie.

— C'est définitivement demain mercredi, à une heure, qu'aura lieu la grande solennité musicale donnée par M. Galli dans la salle de H. Herz. On y entendra Mmes Stoltz, Grisi, Brambilla, MM. Lablache, Ronconi, Baroilhet, Mario, Salvi, Morelli et Galli.

Spectacles du 5 mars.

Opéra. —
Français. — Le Voyage à Dieppe, la Belle-Mère et le Gendre.
Opéra-Comique. — Cagliostro.
Italiens. — Corrado d'Altamura.
Odéon. — Lucile, la Réparation forcée.
Vaudeville. — La Veille, Pierre le Millionnaire, Patineau.
Variétés. — Le Mariage au Tambour, Marjolaine, Jacquot.
Gymnase. — Mme ve Boudenois, Bazu, Angélique, le Cadet.
Palais-Royal. — Carlo et Carlin, Bonbonnière, Cravachon.
Porte-St-Martin. — Les Mystères de Paris.
Gaité. — La Bohémienne de Paris.
Ambigu. — Les Bohémiens de Paris.
Cirque-Olympique. — Murat
Comte. — Les Péris, les Hommes de 15 ans, les Bas-Bleus.
Folies. — Les Mystères de Passy.
Délassemens. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

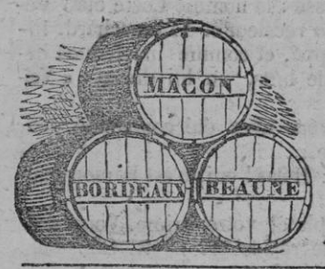

Vendre bon pour vendre beaucoup.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE,

Vendre beaucoup pour vendre a bon marché.

MAISON DE CONFIANCE FONDÉE EN 1837.

Rue Montmartre, 171 (près le boulevard), **Rue de l'Odéon, 30** (faubourg Saint-Germain).

VINS EN CERCLES. — VINS A LA BOUTEILLE.

Vins ordinaires et d'entremets de **Bourgogne, Bordeaux** et **Mâcon,** *en pièces, fouillettes* et *à la bouteille*, rendus franco à domicile au prix de **45, 55** et **65 c.** *la bouteille*, **80, 90** et **100 fr.** *la feuillette*, **125, 145** et **165** *la pièce.*

En vente chez Abel LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9.

DICTIONNAIRE DES CODES FRANÇAIS,

Ou Manuel du droit dans lequel toutes les matières que renferment les Codes sont distribuées textuellement par ordre alphabétique, par A.-F. TEULET, avocat à la Cour royale de Paris. — Un volume in 8° de 800 pages, bien imprimé sur papier collé. Prix : 5 fr.

TRAITÉ DE JURISPRUDENCE SUR LES PRIVILEGES, LES HYPOTHEQUES et les matières d'ordre et de surenchères, par Hervieu. — Un volume in-4° de 400 pages, sur papier collé. Prix : 5 fr.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

SOCIÉTÉ D'HÉSECQUE ET COMPAGNIE, A FLORENCE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 29 du statuts, l'assemblée générale aura lieu le lundi 15 avril prochain, à midi précis, via della Scala, Palais-Stiozzi, à Florence.

Pour y être admis, il faut être propriétaire légal de cinq actions au moins, ou chargé de procuration d'un propriétaire du même nombre d'actions. Il est nécessaire, en outre, de se faire inscrire au moins deux jours à l'avance sur une liste qui sera ouverte à cet effet le 8, et close définitivement le 13 dudit mois d'avril.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERY, passage Colbert.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE

Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.

Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmᵃ, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

VARICES.

FABRIQUE DE BAS ELASTIQUES

Sans œillets ni lacets, et se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires; compression ferme, régulière et continue.

Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

Annonces légales.

Par acte passé devant Mᵉ Frémyn, qui en a gardé minute, et Mᵉ Halphen, notaires à Paris, le 2 mars 1844, Mme Marie-Anne-Marguerite-Estelle DEVANLAY, veuve de M. Pierre JAILLET, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 11, a vendu à M. Philippe VAUTIER, ancien restaurateur, demeurant à Paris, rue Coquillière, 31, le fonds de commerce de limonadier, connu sous le nom de café-estaminet du Grand-Balcon, exploité par ladite dame à Paris, boulevard des Italiens, 11, et les objets mobiliers y attachés,

Aux prix, charges et conditions portés dans l'acte.

L'entrée en jouissance est fixée au 10 mars 1844.

Pour extrait :

Librairie.

Physiologie du **JÉSUITE.**

Prix : 1 fr. — MARTINON, 4, r. du Co

Adjudications en justice.

Etude de Mᵉ LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

Adjudication, le 14 mars 1844, en l'audience des saisies immobilières,

D'une GRANDE

Propriété

sise à Montmartre, près Paris, rue de la Cure, 2, avec vaste terrain de 1 hectare 40 ares, dans lequel est une carrière en exploitation.

Mise à prix : 111,400 fr.

S'adresser à Mᵉ Louveau, avoué poursuivant, et à Mᵉˢ Lacroix, Iooss, Parmeutier, Trou, Mouillefarine, Tissier et Chéron, avoués présens. (1982)

Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation en un seul lot,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 30 mars 1844, une heure de relevée,

DU BEAU

Domaine de Livarot,

situé communes de Livarot et Mesnil-Bascley, canton de Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados),

Consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, herbages, verger, etc.

Le tout de la contenance superficielle de 4 hectares 85 ares 40 centiares.

Mise à prix : 75,000 fr.

Produit net actuel : 2,300 fr.

Ce produit est susceptible d'une grande augmentation, une partie des bâtimens n'étant pas louée, et le prix des baux n'étant pas porté à toute sa valeur.

S'adresser : 1° A Mᵉ Glandaz, avoué à Paris, rue Nve des Petits-Champs, 87 ;

2° A Mᵉ de Benazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ;

3° A Mᵉ Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8 ;

4° Et à Mᵉ Racine, notaire à Livarot. (1983)

Etude de Mᵉ FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières de Paris, en deux lots qui pourront être réunis,

de TERRAINS

situés à Paris, rue des Marais du-Temple.

Mises à prix nouvelles.

Premier lot : 16,000 fr.
Deuxième lot : 15,000 fr.

Adjudication préparatoire, le 7 mars 1844.
Adjudication définitive, le 21 mars 1844.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Mᵉ Fagniez ;

A Mᵉ Dalbray, avoué, rue de Louvois, 4 ;

A Mᵉ Saint-Jean, successeur de Mᵉ Béchem, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. (1993)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs,

Le mardi 19 mars 1844,

En la chambre des notaires de Paris,

DE LA

Propriété

DE TIVOLI,

Sise entre la rue de Clichy et la rue Blanche, contenant une superficie de 65,567 mètres environ, ou 6 hectares 55 ares 67 centiares. Elle est susceptible d'une division en un grand nombre de lots, aboutissant tous sur des rues projetées qui auront issue sur la rue Clichy et la rue Blanche, conformément au plan adopté par la ville de Paris.

Et de deux parties de terrain en dehors de l'enceinte de Tivoli.

L'adjudication sera prononcée en un seul lot si l'enchère est couverte.

Mise à prix, 1,000,000 fr.

S'adresser, rue Castellane, 8, et à Mᵉ LEJEUNE, notaire, rue des Bons-Enfans, 21. (1968)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, sur une seule publication, par suite d'expiration de société, le jeudi 7 mars 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Mᵉ DREUX, notaire à Paris, des titre, achalandage et clientèle du journal

l'Echo de la Presse,

ensemble du droit au bail des lieux où sont établis les bureaux du journal ; rue Thérèse, n. 11.

La mise à prix est de 25,000 fr.

S'adresser, pour prendre communication des clauses de l'enchère et pour tous renseignemens, à Mᵉ DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (1977)

A vendre par adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude de Mᵉ Bonnaire, notaire à Paris, sise boulevard St-Denis, 8,

Le samedi 16 mars 1844, heure de midi, la

NUE PROPRIÉTÉ

D'UNE RENTE PERPÉTUELLE

5 pour 100 sur l'État, de la somme annuelle de 387 fr., inscrite sous le nº 69720, et dépendant de la faillite du sieur Antoine-Henri Spengler fils, l'usufruit de cette rente appartenant à M. Spengler père.

Sur la mise à prix de 4,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A M. MILLET, syndic définitif de ladite faillite, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 24 ;

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit Mᵉ BONNAIRE, notaire. (1994)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 15 décembre 1843, dûment enregistré, confirmé et ratifié par un autre acte également sous seings privés, en date à Paris, du 27 février 1844, aussi dûment enregistré,

M. Louis-Frédéric BERNOVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 16; Louis-Edouard BERNOVILLE, négociant, demeurant à Saint-Quentin (Aisne); Jean-Gustave LARSONNIER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14; et Charles-Edouard CHENEST, négociant, demeurant à Bohain (Aisne);

Ont formé entre eux, pour six années entières et consécutives, à partir du 1ᵉʳ décembre 1843, une société de commerce en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue du Sentier, 17, ayant pour objet la fabrication et la vente de tissus pour impressions et teintures et d'autres articles analogues.

La raison et la signature sociales sont BERNOVILLE frères, LARSONNIER et CHENEST.

Le droit de gérer et administrer et la signature sociale appartiennent également aux quatre associés, mais il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Le second acte, du 27 février, confirme et ratifie toutes les opérations faites dans ladite société, depuis le 1ᵉʳ décembre dernier.

Pour extrait :

Bernoville frères, Larsonnier et Chenest. (1831)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 février 1844, enregistré, M. Pierre François GRAVET, rentier, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 30; et M. Claude-Philippe BISSEY, boulanger, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 8 bis, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, sis à Paris, rue Dupuis, 2 bis, au Marais. La raison sociale est BISSEY et GRAVET; il n'y a pas de signature sociale et tous les engagemens doivent être signés par les deux associés. M. Bissey tiendra seul la caisse et les livres de commerce. Le fonds social se compose du fonds de boulangerie susénoncé et d'une somme de 6,000 fr., qui sera versée par moitié par chaque associé, le 1ᵉʳ mars 1844. La société commencera ses opérations de commerce le 1ᵉʳ mars 1844, et les terminora le 1ᵉʳ mars 1852. M. Gravet pourra se retirer de la société, quand bon lui semblera, avant le terme fixé pour sa durée. (1832)

Suivant acte sous seings privés fait double le 20 février 1844, enregistré, M. Michel FERREIRA, marchand de faïence et de poterie de verre, demeurant à Paris, rue St-Eloy, 9; et Mlle Marie-Pétronille AELH, sans profession, demeurant à Paris, impasse St-Martial, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de marchand de faïence, porcelaine et poterie de verre, sis à Paris, rue St-Eloy, 9, et impasse St-Martial, 3, appartenant à M. Ferreira, qui l'apporte dans la société.

Cette société a commencé le 1ᵉʳ janvier 1844 et finira le 1ᵉʳ janvier 1850.

Le capital de la société est de 5,425 francs, dont 1,000 francs fournis par M. Ferreira, et représentés par le fonds de commerce qu'il exploite, les marchandises, ustensiles et agencemens, le droit au bail de la maison impasse St-Martial, 3, et rue St-Eloy, 9, et les loyers payés d'avance ; et 4,425 francs fournis par Mlle Aelh, en deniers qu'elle a versés dans la société.

La signature sociale est FERREIRA et Cᵉ. Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun billet ou effets de commerce pour le compte de la société, les affaires devant être faites au comptant.

Pour extrait, Ferreira, Aelh. (1829)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1ᵉʳ mars 1844, entre MM. Pierre-Théodore LEFEVRE, droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 10; et M. Charles-Gustave BUCAILLE, droguiste, demeurant mêmes rue et numéro, enregistré le 2 du même mois, fol. 2 vº, c. 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre MM. Lefevre et Bucaille aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 20 février 1835, enregistré à Paris, le 27 du même mois, par Chambert, qui a reçu 11 fr., pour l'exploitation du commerce d'épicerie fine, droguerie et pharmacie, en demi-gros et en détail, pendant dix années qui avaient commencé à courir le 1ᵉʳ mars 1834, a été déclarée dissoute à partir du 1ᵉʳ mars 1844, et que M. Lefevre a été nommé liquidateur.

Pour extrait certifié sincère et véritable,

Signé : Lefevre. (1830)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOREAU, menuisier, rue de Malte, 32, le 9 mars à 12 heures (Nº 4301 du gr.);

Du sieur DELAYEN, md de vins-traiteur à Ivry, le 9 mars à 1 heure (Nº 4287 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PETIT, fleuriste à La Chapelle, le 9 mars à 10 heures 1/2 (Nº 4224 du gr.);

Du sieur LAIGNIER, limonadier, rue Corneille, 5, le 9 mars à 9 heures (Nº 3934 du gr.);

Du sieur PICARD et Cᵉ, négocians, rue Olivier, 9, le 9 mars à 1 heure (Nº 2908 du gr.);

Du sieur FRAUMONT jeune, horloger, passage Choiseul, 51, le 9 mars à 12 heures (Nº 2562 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DIEPPEDALLE fils, graintier, rue Coquillière, 40, le 8 mars à 12 heures (Nº 4096 du gr.);

Du sieur BERNADOTTE, anc. md de nouveautés, rue de Bussy, 46, le 9 mars à 9 heures (Nº 4190 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU MARDI 5 MARS.

NEUF HEURES : Durand, md de bois, synd.

DIX HEURES : Breton, anc. md de vins, id. — Fournier, pâtissier, clôt. — Dinges, tailleur, vérif.

MIDI : Parot, serrurier, id. — Piéplu, entrep de bâtim., conc. — Guillemot, tenant estaminet, synd.

DEUX HEURES : Laffitte, boulanger, clôt.

TROIS HEURES : Butaud, md de vins, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 1ᵉʳ mars : Demande en séparation de biens par Louise-Anne CHALLAMEL contre Alexandre-Neptune FOUET, md de toiles, rue St-Honoré, 298, René Guérin avoué.

Le 1ᵉʳ mars : Demande en séparation de biens par Madeleine-Joséphine PERIER contre Jean-Louis-Joseph RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92, Levillain avoué.

Le 1ᵉʳ mars : Demande en séparation de biens par Marie-Jeanne-Françoise ARMAND contre Gilles DUMONT, négociant, rue Richelieu, 14, Levillain avoué.

Le 13 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Victorine Philippine PETIT JEAN contre Pierre-Célestin Théodose AUBERT, fab de papiers peints, rue de la Calandre, 50, Félix Huet avoué.

Le 29 février : Demande en séparation de biens par Marie Honorée-Victoria DANEL contre Alexandre-Térence LECOINTE, rue de Paradis-Poissonnière, 4, H. Péronne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1ᵉʳ mars.

Mme veuve Reynaud, 58 ans, rue Montpensier, 1. — M. Giguière, 71 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 1. — M. Moklin, 25 ans, rue de la Sourdière, 6. — Mme Delapierre, 31 ans, rue de l'Echiquier, 36. — M. Negret, 67 ans, rue des Petites-Ecuries, 27. — Mme Foucret, 35 ans, rue de la Lingerie, 8. — M. Dusanbois, 56 ans, rue St-Honoré, 91. — Mme Louis, 26 ans, passage Molière, 11. — M. Duparret, 38 ans, rue de la Tixeranderie, 27. — Mme veuve Leschevin, 67 ans, place du Marché St Jean, 9. — Mme Legendre, 27 ans, quai de Gèvres, 20. — Mme Jund, 70 ans, rue de la Roquette, 13. — M. Drouillot, 45 ans, rue St-Bernard, 24. — Mme Cochet, 31 ans, rue St-Louis en l'Ile, 98. — M. Filligier, 38 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 2. — Mme Raffé, 75 ans rue de Lille, 9. — Mme Willesme, 67 ans, rue de Labourdonnaie, 15. — Mme Fouilloy, 47 ans, rue de Lourcine, 81.

Du 2 mars.

Mme Massé, 51 ans, rue Neuve-St-Georges, 3. — M. Guesdon, 77 ans, place du Louvre, 8. — M. Bist, 61 ans, rue Folie-Méricourt, 22. — Mme Borel, 32 ans, faub. du Temple, 90. — M. Bonfille, 39 ans, rue Ste-Avoie, 54. — M. Billot, 73 ans, rue Massillon, 2. — Mme Ouzong, 37 ans, rue St-Lazare, 102. — M. Hullin, 84 ans, rue de la Ferme-des Mathurins, 45. — M. de Arino, 23 ans, rue de Ménars, 2. — M. Loirez, 78 ans, rue Navarin, 25. — Mme veuve Louvier, 77 ans, rue Thérèse, 3. — Mme Revol, 31 ans, rue Vivienne, 14. — Mme veuve Cadet, 78 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 52. — M. Perin, 40 ans, rue Bailly-St-Martin, 9. — M. Ducel, 64 ans, rue des Quatre-Fils, 22. — M. Martin, 60 ans, rue Montmartre, 26. — Mme Delalain, 63 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 74 bis. — Mme Thebault, 61 ans, rue du Bac, 102. — M. Gaillard, 69 ans, rue Vieille-Notre-Dame, n. 21. — M. Ouy, 75 ans, rue de la Harpe, 29.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Février.

Le 29 : M. Louis-Baptiste Binet, maître maçon, ruelle du Champ-des-Allouettes, 8, à St Mandé.

Mars.

Le 1ᵉʳ : M. Reist, rue Folie-Méricourt, 22.

— M. Sombret, négociant, rue du Sentier, 18.

BOURSE DU 4 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	126 25	126 30	126 20	126 25
— Fin courant	126 25	126 45	126 20	126 35
3 0/0 compt..	82 75	82 80	82 70	82 70
— Fin courant	82 85	82 90	82 70	82 75
Naples compt.	101 80	101 80	101 50	101 60
— Fin courant	102 5	102 5	102 —	102 —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	126 75	126 50	— —	— —	d. » 50
3 0/0	82 90	82 85	83 15	83 40	d. 1 »
	83 20	82 95	83 60	83 40	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0...	» 10	» 20	» »	» »
3 0/0...	» 15	» 10	» »	» »
Naples.	» 30	» »	» »	» »

4 1/2 0/0...	—	—	Caisse hyp..	770	—
4 0/0.....	106	50	Oblig.....	—	—
B. du T.	10 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1105	—
Banque.....	3270	—	— Dito.....	5050	—
Rentes de la V.	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. de....	1415	—	— Lille.	—	—
— —			Maberly	—	—
4 Canaux.....	1291	25	Gr. Combe..	1420	—
— jouiss.....	143	75	— Oblig.....	—	—
Can. Bourg.	109	25	Zinc v. Mont.	—	—
— jouiss.....	—	—	Seyssel.....	—	—
St-Germ..	825	—			
Emprunt.	—	—	Romain	106	—
— 1842...	1222	50	D. activo	34	—
Vers. dr..	355	—	— diff...	—	—
Oblig..	1060	—	— pass.	5	7/8
— 1843..	1170		Anc. diff.	8	—
— Gauche	175	—	5 o/o 1831	104	3/4
Rouen....	837	50	1840..	108	—
-au Hav..	677	50	— 1842..	109	1/2
Orléans...	856	25	3 o/o.....	—	—
— Empr..	—	—	Banque..	665	—
Strasb.....	246	25	— 1841..	1080	—
— Oblig..	1222	50	Piémont.....	1227	50
rescrip.	—	—	Portugal.....	46	—
Mulhouse	—	—	Haïti	535	—
Marseille.	760	—	Autriche (L)	395	—
Montpell.	—	—	2 1/2 Holl..	—	—

Chemins de fer. Belgique. Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2ᵉ arrondissement.